

# Les Conséquences De La Qualification Subjective Des Situations De Violence En Afrique

Par

**DJARSOUMNA Linda**

Doctorante en droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques

Université de Ngaoundéré – Cameroun

Email : tatianalinda@yahoo.com

**Résumé** - L'Afrique est aujourd'hui connue pour ses questions de violence. Ceci peut paraître *a priori* comme un paradoxe. Pourtant, il s'agit d'une réalité certaine pour ne pas dire incontestable. Les situations de violences sur le continent montrent à quel point il est difficile d'appliquer la force du droit et de faire taire les fracas des armes. Le sujet portant sur « les conséquences de la qualification subjective des situations de violence en Afrique » représente un intérêt majeur pour l'applicabilité du DIH dans les situations de violence en Afrique. En effet, la qualification d'une situation comme conflit armé est une étape essentielle, c'est elle qui déclenche, le cas échéant, l'application du droit international humanitaire et définit le régime juridique applicable. Sur le continent, les positions restent partagées quant à la nature d'une violence qui est en train de se dérouler. D'aucuns la qualifient de conflit armé non international (CANI), de Conflit armé international (CAI), alors que d'autres se tournent vers la thèse des troubles intérieurs et des tensions internes.

Les qualifications d'ordres subjectives sont souvent tributaires à des considérations d'ordres politiques. Les parties impliquées cherchant à interpréter les faits à leurs intérêts, s'appuient sur la marge d'appréciation laissée ouverte par la généralité des catégories juridiques. Ces qualifications d'ordre subjectives entraînent des conséquences sur un double plan juridique et humanitaire. Sur le plan juridique, l'on assiste à l'effacement du DIH au profit de la légalité d'exception, ce qui entraîne quasiment la mort ou l'inapplicabilité des règles du DIH dans les situations de violence sur le continent. Sur le plan humanitaire, l'on assiste à de véritables boucheries humaines. Les populations civiles qui sont censées être protégées par les instruments

normatifs du DIH constituent désormais des instruments de combats pour les belligérants africains.

**Mots clés :** les conséquences ; qualification subjective ; situations de violence en Afrique.

**Abstract** - Africa is known today for its issues of violence. This may seem *a priori* like a paradox. Yet, this is a certain, if not indisputable, reality. The situations of violence on the continent show how difficult it is to apply the force of law and silence the clash of arms. The subject of "the consequences of the subjective qualification of situations of violence in Africa" represents a major interest for the applicability of IHL in situations of violence in Africa. Indeed, the qualification of a situation as an armed conflict is an essential step, it is this which triggers, if necessary, the application of international humanitarian law and defines the applicable legal regime. On the continent, positions remain divided as to the nature of the violence that is unfolding. Some call it a non-international armed conflict (NIAC), an international armed conflict (IAC), while others turn to the thesis of internal disturbances and internal tensions.

Subjective order qualifications are often dependent on political considerations. The parties involved, seeking to interpret the facts to their interests, rely on the margin of appreciation left open by the generality of legal categories. These subjective qualifications have consequences on both a legal and humanitarian level. At the legal level, we are witnessing the erasure of IHL in favor of exceptional legality, which almost leads to the death or inapplicability of IHL rules in situations of violence on the continent. On the humanitarian level, we are

witnessing real human butchery. The civilian populations who are supposed to be protected by the normative instruments of IHL are now instruments of combat for the African belligerents.

## INTRODUCTION

« Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde »<sup>1</sup>

« La qualification pénètre le droit tout entier »<sup>2</sup>

Le DIH fait partie du droit international qui régit les relations entre États. Ce dernier est formé d'accords conclus entre États, appelés traités ou conventions, de la coutume internationale, constituée par la pratique des États reconnue par eux comme étant obligatoire, ainsi que des principes généraux du droit<sup>3</sup>.

Encore appelé droit de la guerre, droit des conflits armés ou droit de Genève et plus récemment encore droit des droits de l'homme en période de conflits armés.<sup>4</sup> Selon Patricia BUIRETE, le DIH est le droit construit au tour d'interventions fragiles, mais qui se voudrait un léger rempart contre la barbarie.<sup>5</sup>

Ce droit est, aujourd'hui, largement codifié dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et dans leurs Protocoles additionnels de 1977, et auxquelles tous les États de la planète, sont parties, à l'exception des États-Unis et de l'Afghanistan<sup>6</sup>.

Cependant, pour que le DIH puisse être applicable à une situation de violence, il faut que cette situation soit au préalable qualifiée de conflit armé.

En Droit, la qualification, c'est « confronter le fait à l'ordre juridique »<sup>7</sup>, la qualification fonde la solution et constitue ainsi une garantie contre l'arbitraire.<sup>8</sup>

A la croisée du concret et de l'abstrait, du fait et du droit, la qualification incarne la science juridique par excellence. Opération élémentaire de la science juridique, elle garantit l'objectivité, la sécurité, la prévisibilité et la cohérence des solutions retenues<sup>9</sup>.

Comprendre une situation de violence en termes juridiques suppose, avant tout, d'être capable de procéder à une qualification juridique. Qu'il s'agisse de résoudre un cas pratique ou d'analyser un cas de jurisprudence, la qualification juridique des situations de violence est un passage obligé. Il s'agit en effet de dépasser l'approche anecdotique de la situation pour l'appréhender dans sa dimension juridique<sup>10</sup>.

La qualification est indispensable pour rattacher la problématique concrète à un cadre juridique abstrait, c'est à dire aux règles de droit applicables.

Le continent Africain semble marqué de plus en plus du sceau de la violence armée au point d'apparaître comme son propre bourreau après son affranchissement des tutelles diplomatiques étrangères<sup>11</sup>. La guerre, les coups

<sup>1</sup> CAMUS. (A), *Sur une philosophie de l'expression Œuvres complètes*, Volume 1, page 908

<sup>2</sup> BATIFFOL. (H), *Aspects philosophiques du droit international privé*, Revue internationale de Droit comparé, 1958, Persée 2005-2018 pp 190-194.

<sup>3</sup> CICR, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », *CICR, services consultatifs en droit international humanitaire*, 31 juillet 2004, p.1. À consulter sur le site : [www.icrc.org](http://www.icrc.org).

<sup>4</sup> NATIONS UNIES, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, New York et Genève, 2011, p.6.

<sup>5</sup> BUIRETTE. (P), *Droit International Humanitaire*, 3<sup>ème</sup> édition, La Découverte, Paris, collection Repères, 2019, p.4.

<sup>6</sup> SASSOLI. (M), « La « guerre contre le terrorisme », le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », in *The Canadian Yearbook of international law*, vol. 39, 2001, p.1.

<sup>7</sup> CROZE. (H), *Recherche sur la qualification en droit processuel français*, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Jean Moulin (Lyon III), 1981, p. 25.

<sup>8</sup> JESTAZ. (P), « La qualification en droit civil », *Revue Droits* n° 18, 1994, p. 47.

<sup>9</sup> BERTIER-LESTRADE. (B) « De La frontière entre l'acte juridique et le fait juridique », In *Les affres de la qualification juridique*, Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole, 2015, p. 1.

<sup>10</sup> Fiche méthode, « Procéder à la qualification juridique », 2012, p.1, à consulter sur le site [www.pedagogie.ac-nice.fr](http://www.pedagogie.ac-nice.fr).

<sup>11</sup> LEYMARIE. (P), « Espoirs de renaissance, dérive d'un continent : Ces guerres qui usent l'Afrique » in *Le Monde Diplomatique*, avril 1999, p. 16. Cité par AFOUKOU. (F-A), *L'Organisation des Nations Unies face aux conflits armés en Afrique : Contribution à une culture de prévention*, Université d'Abomey Calavi (Bénin) mémoire

d'Etat ou les rébellions semblent être le mode de règlement des différends auquel les protagonistes des crises africaines ont le plus souvent recouru<sup>12</sup>.

Si l'économiste Philippe HUGON estime que « *entre 1970 et 2012, l'Afrique a été le théâtre de 35 guerres dont une grande majorité étaient des conflits internes*<sup>13</sup> », il faut pourtant s'interroger sur la nature de ce qui peut être caractérisé comme conflit armé. Cela implique de définir les degrés de violence qui font passer une simple situation de trouble ou de tension interne en un conflit ouvert.<sup>14</sup>

Un grand nombre de difficultés tant juridiques qu'opérationnelles se posent au moment de procéder à la qualification d'une situation de violence qui est en train de se dérouler, et donc d'opposer ou non, l'application du droit international humanitaire (DIH), aux parties prenantes<sup>15</sup>.

En effet, l'analyse des situations de violence en Afrique voit s'opposer les théories qui mettent notamment l'accent sur les différents espaces de déclenchement et de propagation de ces situations et sur le niveau d'intensité des affrontements et de la violence.

Pour l'homme de la rue les situations de violence qui ont prévalu ou continuent de prévaloir en Afrique, que ce soit dans la région

des grands lacs, en Afrique centrale ou en Afrique de l'Ouest, plus récemment au TIGRE<sup>16</sup> et en RCA<sup>17</sup>, ne constituent rien d'autre que des cas d'invasion armée, d'agression armée, d'attaque terroriste, de conflit armé etc. Or il s'agit là de notions juridiques qui ont une signification plus ou moins clairement établie en droit international Humanitaire<sup>18</sup>.

Quelles que soient leurs dénominations, les situations d'affrontements armés en Afrique impliquent une variété d'acteurs : États, rebelles, mercenaires, milices, États étrangers, organisations régionales ou internationales, ou encore agences humanitaires... dont il est parfois difficile d'établir le rôle et le but poursuivis dans les conflits<sup>19</sup>.

La catégorisation des situations d'instabilité en Afrique s'appuie sur le degré d'intensité de la situation décrite<sup>20</sup>. Elles évoluent graduellement en amplitude avec pour conséquences déplorables proportionnelles au niveau d'instabilité décrite. De façon schématique, cela se présente de cette manière : Conflits armés interétatiques Conflits armés internationalisés Conflit hors contrôle Conflits armés non international, Coup d'Etat militaire Conflit ouvert Mutinerie Situation de troubles intérieurs Conflit latent Situation de tensions

de fin de formation au Cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin 2005, p.1.

<sup>12</sup> L'Afrique a connu entre 1960 et 2009, 76 coups d'Etat, 234 tentatives de coup d'Etat et 17 guerres civiles, selon les statistiques en matière de conflits, de coups d'Etat et de guerres civiles sur le continent, qui relèvent que l'Afrique de l'Ouest a particulièrement payé un lourd tribut avec de graves violations des droits de l'Homme.

<sup>13</sup> HUGON. (P), « les conflits en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique » *Revue Tiers Monde*, 2003/4, n°176, p. 829. Cité par BITIE. (A-K), *L'approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit soutenu à l'Université de Bordeaux, le 23 mai 2016, p.10.

<sup>14</sup> BITIE ABDOUT KADER, *L'approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit soutenu à l'Université de Bordeaux, le 23 mai 2016, p.10.

<sup>15</sup> GRIGNON. (J), « les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire: l'exemple de la Syrie », *sécurité monde, programme paix et sécurité internationale bulletin n°59* Octobre-Novembre 2012, p. 1.

<sup>16</sup> En effet, depuis le 4 novembre 2020, la Province du TIGRE en Ethiopie est le théâtre de violents affrontements entre l'armée régulière de l'Etat Fédéral et les groupes armés connus sous le sigle TPFL du TIGRE, occasionnent de multiples dégâts en terme matériels et humanitaires.

Ces derniers selon France 24

<sup>17</sup> En janvier 2021, de violents affrontements armés opposent une coalition de rebelles Centrafricains aux forces de l'ordre soutenu par les casques bleus de l'ONU. Les rebelles avaient presque occupés Bangui la capitale de la RCA mais grâce au soutien des casques bleus, les forces de l'ordre ont pu repousser ces dernier et depuis, un décret d'état d'urgence de 15 jours a été entrepris par le Président de la République réelu Faustin Archange Touadéra.

<sup>18</sup> IHL RESOURCE DESK FOR MALI, note juridique, « Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable », *Diokonia, people change the Word*, Octobre 2012, p.4.

<sup>19</sup> Le conflit Libyen depuis 2011, représente une parfaite illustration des situations de violence sur le continent Africain.

<sup>20</sup> DJEHOURY. (A-M): *Marcoussis : les raisons d'un échec*, l'Harmattan, Paris, 2005, p. 116.

internes<sup>21</sup>.

L'exercice de qualification peut se révéler difficile au moment où une situation d'affrontement se produit.<sup>22</sup>

Il résulte potentiellement de cette difficulté à qualifier de lourdes conséquences pratiques. Dans la plus part des cas, les gouvernements Africains refusent d'admettre qu'ils se trouvent engagés dans des conflits armés et préfèrent relativiser l'intensité de la situation en déclarant conduire une opération de maintien de l'ordre. Ce faisant, ils nient l'application du droit humanitaire. Cette position se trouve favoriser non seulement par la marge d'appréciation laisser ouverte par la généralité des catégories juridiques c'est à dire les insuffisances ou les lacunes textuelles des critères de qualification tels que définis par les conventions de Genève et leurs protocoles additionnels mais encore et surtout par l'absence d'un organe international indépendant chargé de se prononcer sur ces vagues de violence sur le continent Africain.

À l'inverse, les règles relatives à l'usage de la force sont très défavorables aux personnes qui participent aux hostilités dès lors que la situation n'est plus gouvernée par les droits de la personne seulement. La nécessité de qualifier la situation peut donc s'avérer vitale pour les personnes qui en sont affectées<sup>23</sup>.

Ces instruments ne proposent toutefois pas de critères suffisamment précis pour déterminer le contenu de chacune de ces catégories sans risque d'ambiguïté. Or une certaine clarté est indispensable en la matière<sup>24</sup>.

En effet, en fonction de la qualification juridique des situations, les règles applicables de

cas en cas varient. Les régimes juridiques à prendre en compte ne sont ainsi pas identiques selon que ces situations sont constitutives, par exemple, d'un conflit armé international ou d'un conflit armé non international.

De même, certaines formes de violence, qualifiées de "tensions internes" ou de "troubles intérieurs", n'atteignent pas le seuil d'applicabilité du droit international humanitaire et correspondent de ce fait à d'autres cadres normatifs<sup>25</sup>.

En l'absence de définition au sein des Conventions de Genève, tout comme d'autorité universelle chargée de la qualification des conflits, il convient de s'en tenir aux faits pour constater l'existence d'une situation de conflit armé en Afrique.

En effet, l'applicabilité du droit international humanitaire repose sur le principe de l'effectivité<sup>26</sup>. Ainsi, lorsqu'une situation de violence est en train de se produire sur le territoire d'un Etat Africain, il existe une diversité d'organes qui sur le coup qualifient de façon subjective la situation et cette qualification est toujours établie pour profiter à celui qui l'effectue.

Dans ce cas, la qualification est d'abord opérée par les parties acteurs conflit, c'est-à-dire l'Etat Africain sur le territoire duquel se déroule la situation d'un côté et de l'autre, par le groupe armé adverse qui s'oppose à l'Etat.

La recherche portant sur les conséquences des qualifications subjectives des situations de violence en Afrique représente un grand intérêt pour les l'avenir de la mise en œuvre des règles du DIH dans les situations conflictuelles Africaines.

En effet, sur le plan théorique, il s'agit pour nous ici de dénoncer les voies de contournement juridiques utilisés par les belligérants Africains, surtout les Etats Africains afin d'éviter d'appliquer les règles conventionnelles du DIH. Or, ces Etats qui ont pourtant signés et ratifiés ces conventions décident délibérément de qualifier les situations de violence de manière subjective afin d'appliquer le droit nationale de l'urgence au

<sup>21</sup> DJEHOURY. (A-M), *Marcoussis : les raisons d'un échec*, l'Harmattan, Paris, op. cit, p. 117.

<sup>22</sup> GRIGNON. (J), « les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire: l'exemple de la Syrie », *sécurité monde, programme paix et sécurité internationale bulletin n°59* op. cit, p. 4

<sup>23</sup> GRIGNON. (J), « les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire: l'exemple de la Syrie », *sécurité monde, programme paix et sécurité internationale bulletin n°59* op. cit, p. 4.

<sup>24</sup> Op.cit.

<sup>25</sup> *Idem*.

<sup>26</sup> Selon le terme employé par KOLB. (R), *Ius in bello, Le droit international des conflits armés*, op. cit. Note 85, 551 p., p. 158.

détriment du DIH.

Sur le plan pratique, ce travail constitue d'abord une interpellation à la communauté internationale en occurrence le CICR sur la nécessité de la précision conceptuelle des critères objectifs de qualification tels que définis par les instruments normatifs du DIH, car, les critères objectifs définis dans ces instruments normatifs sont pour certains tombés en désuétude, et pour d'autres, ils ne cadrent plus avec l'actualité des situations de violence sur le continent. Ces considérations laissent en effet la voie aux qualifications d'ordre subjectives par les belligérants Africains. Ensuite, à travers ce modeste travail, nous invitons les membres de la communauté internationale à la sérieusement réfléchir sur la question de la désignation d'un organe universel, indépendant et ayant une force contraignante, en charge de la qualification des situations de violence. En fin, ce travail nous amène à mobiliser les belligérants Africains sur la prise en compte le plus objectivement possible, des critères de qualification établis, et de respecter les règles du DIH lors des situations de violence qui obéissent aux critères de qualification des situations de conflits armés, en fin qu'ils comprennent les enjeux humanitaires importants d'une mauvaise qualification des situations de violence sur le continent Africain. En effet, la qualification des situations de violence représente un réel enjeu quant à l'avenir du Droit International Humanitaire en Afrique, l'application de nombreuses règles dépend de son existence<sup>27</sup>.

. Dès lors, la question que l'on se doit de poser est la suivante : **quelles sont les conséquences des qualifications subjectives des situations de violence en Afrique et quel est leur impact sur l'effectivité de la mise en œuvre du DIH en Afrique ?**

En creux de cette interrogation principale, il importe d'en trouver la réponse centrale qui lui sied.

D'emblée, on peut avancer comme « réponse provisoire »<sup>28</sup> à la question centrale posée ci-haut que. **Les conséquences des qualifications subjectives des situations de**

**violence en Afrique s'ordonnent respectivement sur les plans juridique et humanitaire. Elles entraînent à la vérité l'ineffectivité de l'application du DIH dans les situations de violence en Afrique**

Sur le continent, la question de la qualification des situations de violence est abordée de manière subjective par les belligérants qui préfèrent notamment faire fi des règles conventionnelles pour instaurer les leurs et de ces faits, qualifient les situations dont ils sont propres acteurs à leur gré et selon leur vision du monde.

Cette marge de manœuvre est occasionnée non seulement par les multiples imprécisions des critères objectifs de qualification laissées par les instruments normatifs du DIH mais encore par l'absence en DIH d'un organe universel chargé de la qualification de telles situations sur le continent, les conséquences sont lourdes, elles s'ordonnent respectivement sur les plans juridique (I) et Humanitaire (II).

### **I : Les conséquences juridiques**

De la qualification subjective des situations de violence en Afrique découle plusieurs conséquences juridiques.

On assiste à la mort du DIH dans les situations de violence en Afrique celle-ci se matérialise matérialisée non seulement par la prolifération de la légalité d'exception ainsi que par les effets pervers de celle-ci (A), mais encore, par le non-respect strict des règles conventionnelles du DIH (B).

#### **A : L'effacement du DIH au profit de la légalité d'exception**

La qualification subjective de situations de violence en Afrique entraîne à coup sûr l'effacement du DIH au profit de la légalité d'exception, favorable pour les autorités africaines.

En fait, le fait pour les autorités en effet, les autorités africaines préfèrent qualifier les situations de troubles et tensions internes afin d'instaurer la légalité d'exception pour rétablir selon eux « l'ordre public ». De ce fait, la qualification subjective de ces Etats entraîne la

<sup>27</sup> GRIGNON. (J) op.cit

<sup>28</sup> GRAWITZ. (M.), *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, p. 398.

méconnaissance des règles du DIH dans les situations de violence en Afrique au profit de la légalité d'exception.

Instituée en vue de répondre aux exigences de la société, la « *légalité d'exception* » encore appelée « *légalité de crise* », désigne une série de dispositifs juridiques, qui en période de crise, et pour faire face aux événements, confère à certaines autorités publiques des pouvoirs qu'elles ne détiennent pas dans des circonstances normales.<sup>29</sup>

La période de crise dans le concept normal est employé pour définir les situations de troubles et tensions internes. Cependant, le protocole additionnel II exclu de son champ d'application ces situations, de ce fait, les autorités Africaines profitent de cette soit disant 'légalité d'exception' pour qualifier les situations de violence de situation de tension et troubles internes sur le continent. hors, la majorité des situations qualifiées de prime à bord de « période de crise » se sont avérées par la suite comme des situations « de conflits armés », car remplissent de plein pied les critères objectifs de qualification tels que définis par les conventions de Genève et leurs Protocoles Additionnels

De par son concept (1) et ses manifestations (2), d'emblée il faut dire que la légalité d'exception dans les situations de violence vole la vedette au DIH.

### 1- La notion et mécanisme de la légalité d'exception

Face aux multiples situations de violence présentes en Afrique, les Etats Africains ont instauré dans leurs constitutions des régimes d'exception en vue de résoudre les difficultés rencontrées dans leurs pays et adapter le principe de légalité aux circonstances. Cela leur permettra de résoudre ces situations à leur manière, en faisant fi des règles pertinentes du DIH. Elles consacrent à cet effet le régime de l'état d'urgence et l'état d'exception.

Contrairement à l'état d'urgence sanitaire, l'état d'urgence sécuritaire est décrété lorsque la menace est détectée sur le plan sécuritaire.

<sup>29</sup> Voir wikipedia, online « légalité de crise », article consultable sur <http://fr.wikipedia.org/wiki/L>.

C'est dans l'optique de ne pas appliquer les règles du DIH que les Etats Africains préfèrent qualifier les situations de violence qui sont en train de se produire sur leurs sols, de troubles intérieurs afin de décréter l'état d'urgence sécuritaire.

L'état d'urgence est, selon le Pr. Roland Drago, « *une situation légale destinée à accroître les pouvoirs des autorités administratives, mais aussi à limiter l'exercice de ces pouvoirs en deçà des bornes établies par la loi*<sup>30</sup> ».

En d'autres termes, l'état d'urgence est une mesure prise par un gouvernement en cas de péril imminent dans un pays. Certaines libertés fondamentales peuvent être restreintes, comme la liberté de circulation ou la liberté de presse. Contrairement à l'état d'exception, l'état d'urgence est plus souple dans ses moyens, mais donne au pouvoir les moyens de droit qui lui permettraient d'exercer une action beaucoup plus adaptée aux circonstances de l'heure il s'agit pour les Etats Africains d'une véritable chasse à l'homme.

C'est dans ce sens que Mr. Barthelemy le considère comme une « *législation qui consacre une diminution des libertés publiques et de leurs garanties contre l'exécutif*<sup>31</sup> ». Et le qualifie de « *liberté anormale de l'exécutif à l'égard de la loi*<sup>32</sup> ». En l'état actuel du droit positif, l'état d'urgence a surtout pour effet de créer un tempérament qui conduit à élargir les compétences administratives au-delà même des limites fixées par le législateur. Raison pour laquelle Mr. Barthelemy fait la remarque selon laquelle « *nous commençons d'apercevoir combien est vaine pratiquement la tentative du législateur de régler et de limiter les droits de l'exécutif en période de crise*<sup>33</sup> ».

Le décret de l'état d'urgence est depuis les années 1992 comme une tradition pour les pays Africains.

En effet, en mars 2012, à l'issue du combat entre la coalition du MNLA, du AQMI et du MUJAO

<sup>30</sup> DRAGO (R.), « l'état d'urgence (loi des 03 et 07 Avril 1955) et les libertés publiques », RDP, 1955, p. 671.

<sup>31</sup> BARTHELEMY (J.), « Notes de droit public sur le droit public en temps de guerre », p. 134.

<sup>32</sup> BARTHELEMY (J.), *op cit.* p. 134.

<sup>33</sup> *Idem*

contre les forces armées Maliennes, le nord est conquis et occupé par une bande de rebelles bien organisés, et ayant à leurs têtes de commandements responsables, ayant un contrôle effectif sur le territoire de l'Azawad<sup>34</sup>.

Du 21 décembre au 4 mars, l'armée malienne, soutenu par la France et les États de la CEDEAO combattent les rebelles<sup>35</sup>.

En effet, les critères objectifs de qualification d'un CANI entre les FAM et le MNLA étaient remplis. Après la signature de l'Accord de paix, il ne semble pas y avoir eu, de source publique, de confrontations entre l'armée malienne et le MNLA,<sup>36</sup> si bien que ce CANI semble avoir cessé.

La situation de 'crise' pour laquelle l'Etat Malien a décrété l'état d'urgence n'était autre qu'une situation de conflit armé non international de plein pied car le nord du Mali était sous le contrôle effectif des groupes armés rebelles. La décision a été prise lors d'un conseil des ministres extraordinaire en vue de l'intervention de l'opération Serval (intervention des troupes françaises au Mali) ainsi que de l'intervention des troupes Sénégal-Nigériennes pour la lutte contre les terroristes d'Azawad le nord du Mali. Tout comme la situation du Mali, la majorité d'États Africains décrètent l'état d'urgence sécuritaire alors que, certaines situations d'affrontement obéissent pleinement aux critères de qualification des situations de conflits armés Internes ou internationaux voir internes internationalisés.

Le cas malien reflète amplement la démarche utilisée par de nombreux pays Africains pour contourner l'applicabilité du DIH aux situations d'affrontement armés sur leurs territoires. À travers ce décret, le président de la République est autorisé à prendre toute mesure utile pour rétablir l'ordre public et ceux au détriment de la

population civile.

Pour les autorités Africaines, "le recours à l'état d'urgence permet aux autorités compétentes de mieux circonscrire et de combattre les projets d'atteinte à la sécurité des personnes et de leurs biens ainsi que les tentatives de troubles à la quiétude des populations à travers" différentes opérations dont "des patrouilles, des perquisitions, des saisies d'armes, de véhicules, de motos et des interventions sur des scènes d'attaques terroristes ou de crime".

Cependant, dans ces périodes de 'crise' c'est la population civile qui est la proie tant des autorités gouvernementales que des groupes armés rebelles. Tel est encore le cas de l'état d'urgence décrété en Libye.

En Libye le 25 mars 2016, les autorités ont décrété l'état d'urgence maximal dans la capitale. Le chef du gouvernement a décrété une série de mesures comprenant 'la proclamation de l'état d'urgence maximal'<sup>37</sup>, et, en 2018 l'état d'urgence à Tripoli<sup>38</sup>.

Or, la Libye est enlisée dans une situation caractérisée par une grande instabilité politique et sécuritaire depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, chassé du pouvoir par des groupes armés rebelles soutenue par la coalition militaire internationale.

Depuis, le pays est partagé en deux centres de pouvoirs. À l'est, à Tombouctou, siège le parlement élu par la population locale. À l'ouest, dans la capitale Tripoli, se trouve le gouvernement d'entente nationale dirigé par Fayez el-Sarraj, formé avec le soutien de l'ONU et de l'Europe. Les autorités agissent indépendamment de Tripoli et coopèrent avec l'armée nationale libyenne du maréchal Khalifa Haftar qui mène une guerre contre les djihadistes<sup>39</sup>.

La situation de violence en Libye correspond amplement aux critères de qualification des situations de conflits armés non internationaux

<sup>34</sup> La Fontaine Jacques, Lahouari Addi, Henri Ahmed, crise malienne : quelques clés pour comprendre des conflits en méditerranée, n°85, 2012, pp 191-207.

<sup>35</sup> LA FONTAINE (J), (L) ADDI, Henri « Ahmed, crise malienne : quelques clés pour comprendre des conflits en méditerranée », op.cit.

<sup>36</sup> Voir le Rapport du groupe d'expert créé en application de la résolution 2374 (2017) du Conseil de sécurité sur le Mali, 9 août 2018, <https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/N1823299.DOC.pdf>

<sup>37</sup> News Afrique, l'état d'urgence à Tripoli, à retrouver sur <https://www.bbc.com> consulté le 24 juillet 2020

<sup>38</sup> Rfi, Libye : chaos, état d'urgence et nouveaux combats entre milices à Tripoli publié le 03/09/2018.

<sup>39</sup> Fr.sputniknews.com, l'armée nationale Libyenne en appelle à Poutine pour résoudre la crise.

internationalisés.

Le Droit International Humanitaire appelle Conflit Armé Non International (CANI), les conflits armés ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des hautes parties contractants aux Conventions de Genève de 1949<sup>40</sup> et à ses Protocoles Additionnels de 1977. Ces articles à eux seules posent les bases du droit des conflits armés non internationaux.

Les conflits armés ne présentant pas un caractère international sont en effet, des conflits dans lequel l'une au moins des parties impliqués n'est pas gouvernementale. Deux cas de figure sont mis en exergue ici. Le premier, met en confrontation un ou des groupes armés à des forces Etatiques, et le second, les forces armées entre elles.

Le caractère collectif de la lutte ou le fait que l'Etat soit contraint à recourir à son armée, la durée du conflit, la fréquence des actes de violence et des opérations militaires, la nature des armes utilisées, le déplacement de la population civile, le contrôle territorial exercé par les forces d'opposition ou le nombre des victimes. Relatif enfin à l'organisation des groupes armés, le TPIY énonce que les parties au conflit doivent atteindre un niveau d'organisation minimale<sup>41</sup>.

Les éléments entrant en ligne de mire de ce critère concernent par exemple : l'existence d'un organigramme exprimant une structure de commandement, le pouvoir de lancer des opérations coordonnant différentes unités, la capacité de recruter et de former des nouveaux combattants ou l'existence d'un règlement intérieur.

En effet, sur le territoire Libyen, il existe plusieurs groupes armés bien organisés qui s'affrontent, ces groupes armés occupent chacun une parcelle du territoire libyen sur lequel ils ont un contrôle effectif, il s'agit en effet des Territoires contrôlés par la Chambre des représentants et ses alliés, par le Gouvernement d'union nationale et ses alliés, et par les milices locales.

<sup>40</sup> Art : 3 communs aux Conventions de Genève de 1949.

<sup>41</sup>TPIY, affaire Haradinaj, jugement du 10 juillet 2008, note 25 paragraphe 60

Le caractère international du conflit intervient au moment où, en plus, du contrôle effectifs et des combats régulier et prolongés sur le territoire de l'Etat Libyen, plusieurs Etats soutiennent chacun son groupe armé de préférence. L'état d'urgence est en outre décrété en Afrique pour combattre le terrorisme. En fait, si la répression des actes terroristes relève du droit national, la répression des crimes causés lors de la 'lutte contre le terrorisme' devrait relever du DIH dans la mesure où, la lutte contre le terrorisme se matérialise à travers de violents combats entre les forces gouvernementales et des groupes armés plus ou moins organisés.

Ce combat est mené sur le territoire d'un Etat et de ce fait obéit d'emblée aux critères de qualification de l'article 3 commun.

La lutte contre le terrorisme a été instituée par l'AG/NU en 1992 par sa résolution 51/201 du 16 janvier 1997, elle crée un comité spécial chargé d'élaborer des conventions internationales<sup>42</sup>.

Plusieurs Etats Africains ont eu à décréter l'état d'urgence pour combattre le terrorisme. Tel est le cas du Mali, en 2015, proclamé pour mener à bien la lutte contre le terrorisme<sup>43</sup>, au Burkina Faso, l'état d'urgence a été déclaré le 31 décembre 2018 à la suite d'attaques continues dans la région du nord, en Tunisie L'état d'urgence est en vigueur lors de la Révolution tunisienne, à partir de janvier 2011 et levé en mars 2014. , le juin 2015, après l'attentat de Sousse, le président Béji Caïd Essebsi rétablie dans un décrète l'état d'urgence dans tout le pays pour faire face au terrorisme<sup>7</sup>.

Au Nigeria En mai 2013, suite à l'attaques de Boko Haram , le président Goodluck Jonathan déclare l'état d'urgence dans trois États du pays. Olusegun Obasanjo avait déclaré l'état d'urgence précédemment, en 2004 et 2006<sup>8</sup>. Cette situation prend fin le 20 novembre 2014 n'ayant pas été renouvelée par le parlement qui en constate l'inefficacité sur la vague de violences<sup>9</sup>.

<sup>42</sup> A/RES/51/210 ss 9. Sur les conventions internationales en sept 2006

<sup>43</sup> Résolution 3034 (XXVII) mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéanti d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, du 18 dec.1972, 27<sup>e</sup> session, A/RES/3034 (XXVII).

Au Niger En novembre 2015, dans la région de Diffa, l'état d'urgence est instauré après des attaques de Boko Haram.

Cet état des choses défavorise l'applicabilité du DIH au profit de la législation d'exception.

## 2- Les manifestations de la légalité d'exception

L'état d'urgence accorde notamment des possibilités d'intervention accrues aux forces de sécurité, on assiste ainsi à l'effacement total de l'application des règles du DIH au profit de celles du droit national de l'exception.

Le déclenchement de l'état d'exception entraîne deux conséquences : la concentration du pouvoir au profit de l'exécutif et la réduction ou la suspension des droits jugés fondamentaux pendant les périodes de calme.

Plusieurs dispositions législatives ont été édictées, en vue de l'augmentation des pouvoirs de police des autorités administratives. La finalité de ces dispositions s'inscrit dans le cadre de la 'restauration de l'ordre public', en définissant d'une façon ou d'une autre les conditions d'exercice des pouvoirs spéciaux qu'elles confèrent à l'administration.

Au Cameroun, l'ordonnance de 1962 sur la subversion était conçue depuis cette époque par le président de la république Amadou Ahidjo pour réprimer les actes subversifs. C'est-à-dire ceux portant atteinte à l'ordre politique établi ou alors faire obstruction à la mise en œuvre des législations en vigueur. En effet, à cette époque-là au Cameroun, la subversion désignait l'action de s'opposer à l'émergence d'une sorte de dynamique de substitution à l'ordre politique.

L'adversaire politique était considéré comme l'ennemi du pouvoir en place. Cette ordonnance fait également du délit d'opinion, le crime politique le plus grave qui soit, elle jette un voile sur l'exercice de certaines libertés essentielles pourtant garanties par la constitution.

Selon le contenu de cette ordonnance, la subversion est entendue comme le fait, « par quelques moyens que ce soit », d'inciter à « résister à l'application des lois, décrets, règlements ou ordre de l'autorité publique ». De «

porter atteinte au respect dû aux autorités publiques » ou d'inciter « à la haine contre le gouvernement de la république fédérale ou des Etats fédérés ». Ce texte puni également toute propagation mensongère contre les autorités publiques.

A l'analyse, cette ordonnance nous semble être un instrument de répression purement politique, et moins un instrument de maintien de l'ordre, et donc un procédé de police administrative.

Ce régime d'exception dite législation antisubversive est un instrument répressif redoutable, qui aura marqué d'une manière presque indélébile la vie des citoyens Camerounais à cette époque.

Sa version renouveau est la loi de 2014 contre le terrorisme. La loi antiterroriste est née au moment où la guerre contre Boko Haram bat son plein.

En vertu de cette loi par exemple, une simple manifestation ou une marche peut conduire à la peine de mort. L'Etat Camerounais a ainsi voulu par cette loi moderniser son arsenal juridique afin de l'adapter aux exigences sécuritaires du moment.

Elle est d'ailleurs entrée en action dans la crise sociopolitique qui secoue le Nord-Ouest et le Sud-Ouest.

Or, la peine de mort est interdite même en période de circonstances exceptionnelles par les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et au DIH. Cette loi démontre à suffisance la 'folie' des autorités publiques Africaines, qui sont prêtes à tout pour évincer les groupes armés qui pourtant revendiquent soubat un droit qui est le leur, celui de participer à la prise des décisions.

De plus, la situation les Régions du NOSO Cameroun a été reconnue par la communauté internationale, et certains membres de la doctrine comme une situation de conflit armé de par les critères objectifs de qualification des situations de conflits armés non internationaux.

En effet, pour certains doctrinaires, l'ampleur des violences armées au Nord-ouest et Sud-ouest du Cameroun ces dernières années, conduit certaines personnes à le qualifier de Conflit armé non

international (CANI) .

La loi sur le maintien de l'ordre quant à elle met en œuvre les pouvoirs des autorités de police administrative pour maintenir et restaurer l'ordre autant en temps de paix qu'en temps de crise. C'est d'ailleurs dans cette optique que Charles Minet dit qu'en matière d'ordre public, tout est relatif.

En fait, l'appréciation de ces exigences dépend étroitement des circonstances dans lesquelles elle s'inscrit. En période de crise, les exigences de l'ordre public ne sont plus les mêmes. Il ne s'agit plus de répondre à un simple risque d'affrontement, de nuisances sonores etc., mais à une menace qui pèse sur les institutions et in fine, sur l'état lui-même.

Que ce soit dans l'une ou dans l'autre de l'ensemble de ces lois, les pouvoirs de police sont considérablement augmentés en faveur du gouvernement et du préfet pour faire face à un péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public ou d'événements assimilables à une calamité publique.

Au Cameroun par exemple, la loi de 1990 sur l'état d'urgence par exemple, donne habilitation aux autorités administratives de prendre des mesures consécutives à la circonstance.

Ces régimes d'exceptions constituent la source de la légalité d'exception et des pouvoirs qui en découlent restreignent considérablement les Droits de l'Homme.

Ainsi dit, qu'en est-il donc pour ce qui est du non-respect stricte du DIH dans les situations de conflits armés Afrique

### **B : Le non-respect stricte du DIH dans les situations de conflits armés Afrique**

En fait, les situations de violence africaines sont marquées par d'énormes exactions faites à l'encontre de la population civile. Cet état des choses découle de l'interprétation subjective de l'article 3 commun (1) et du Protocole Additionnel II (2) tant par les groupes armés que par le gouvernement.

#### **1- Le non- respecte strict de l'article 3 commun**

En effet, l'interprétation subjective de l'article 3 commun aux conventions de Genève entraîne le non-respect de celui-ci. Lorsqu'une situation de violence est en train de se produire sur le territoire d'un Etat Africains, l'article 3 commun, constitue en principe la première tentative de réglementation des situations de conflits armés non international.

En effet le premier message de l'article 3 est la règle selon laquelle, en toute circonstance, les belligérants doivent traiter avec humanité et sans discrimination préjudicielle toutes les personnes qui ne prennent pas directement ou plus part aux hostilités. Celles-ci comprennent notamment les blessés et les malades, les prisonniers et toutes les personnes ayant déposé les armes et surtout la population civile.

L'article 3 assure en effet à ces derniers un traitement humain sans quelque forme de discrimination que ce soit. Et ceci se matérialise par l'énumération de certains critères non discriminatoires complétés par la formule « ou tout autre critère analogue ». A la lecture de l'article 3 commun, on se rend compte qu'il est très bref en la matière, en ce sens qu'il se limite à l'énoncé d'un principe et de quelques règles considérées comme un minimum acceptable par tous, même à l'égard des rebelles.

Il contient l'obligation spécifiquement humanitaire selon lequel il faut prendre soin des blessés et malades ; car devant la souffrance, il n'est plus question de distinguer entre le frère en arme, l'ennemi ou l'allié : l'homme en tant qu'Homme doit dans toutes ces circonstances être traité avec humanité. L'obligation de recueillir et de soigner les blessés et malades est absolue, inconditionnelle. Bien plus, elle est complétée par les prohibitions de certains actes et mesures qui en sont le corollaire.

La prohibition de certaines mesures attentatoires aux droits de la personne humaine. Pour concrétiser l'idée de protection de la personne humaine et de l'inviolabilité de la dignité humaine, l'article 3 interdit certains actes et mesures fondamentales en période de crise.

La prohibition de ces actes et mesures incompatibles avec un traitement humain est absolue comme on peut le constater : « A cet

effet, sont et demeurent prohibées en tout temps et en tout lieu ». Il n'y a pas d'excuse ou de circonstances atténuantes possibles.

Or en Afrique, dès le début des hostilités, les populations civiles sont considérées comme cibles des exactions des belligérants qu'il s'agisse d'une situation de trouble interne ou pas.

Des groupes armés ont mené des attaques visant directement des civils au Cameroun, en République centrafricaine et au Burkina Faso et les autorités n'ont pas protégé les civils.

Pour ce qui est de la prohibition des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle suivies des atteintes à la dignité de la personne humaine, on note que cette prohibition est d'une importante nécessité ; car ces atteintes très couramment observées choquent la conscience humaine et sont incompatibles avec le traitement humain. Cette prohibition est à la fois absolue, permanente. « Toutes les personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités, qu'elles soient ou non privées de liberté, ont le droit au respect de leur personne, de leur honneur, de leurs convictions défavorables. Il interdit qu'il n'y ait pas de survivants. »

En effet, l'article 3 commun aux quatre conventions de 1949 en interdisant les punitions collectives, les atteintes à la santé et au bien-être physique et mental, les actes de terrorisme, le viol, la contrainte à la prostitution et les attentats à la pudeur, l'esclavage et le pillage.

De plus, il comporte des dispositions relatives à la protection des enfants ainsi qu'à la protection et aux droits des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit et prévoit des garanties jugement équitable en ce qui concerne la répression des violations

Toutes ces garanties offertes témoignent de la nécessité et de la capacité de l'article 3 commun de réglementer valablement les CANI et par ce fait même assurer une très grande protection à toutes les personnes quelles que soient les circonstances dans lesquelles elles se trouvent.

Cependant, cet article n'est pas respecté en bonne et due forme par les belligérants Africains.

En effet, les belligérants Africains qualifient de

manière subjective les situations de violence auxquelles ils font face, et de ce fait, nient l'applicabilité de l'article 3 commun.

Qu'en est-il donc pour ce qui est du PA II ?

## 2- Le non-respect du PA II

Le protocole additionnel II contient des articles relatifs à la protection et aux soins des blessés, malades et naufragés ainsi qu'à la protection du personnel sanitaire et religieux. Il s'agit ici de la protection de toutes les personnes humaines, civiles ou militaires, et indépendamment de la partie à laquelle elles appartiennent et quelques soient les circonstances. Protéger ces personnes, c'est les traiter humainement, les recueillir et les soigner, leur assurer la subsistance et le ravitaillement nécessaire à leur survie. Aussi de l'article 9 paragraphe

La protection de la population civile en situation de conflit armé, sur lequel est fondé le droit humanitaire, renvoi au principe de l'immunité totale de la population et à la protection civile et à la protection civile de ladite population.

Dans cette logique, le protocole II, renforce cette protection par l'interdiction expresse de toutes les attaques militaires contre la population civile, l'utilisation de la famine comme méthode de combat et les déplacements arbitraires des populations civiles. C'est dire en d'autres termes que, quiconque ne participe pas aux hostilités doit être épargné et que les attaques utilisées en soi, lorsqu'elles provoquent des pertes excessives au sein de la population civile, sont illicites.

Mais hélas, dans la pratique, aucune des dispositions sises mentionnées n'est respectée par les belligérants africains.

Le Droit de Genève s'efface carrément pour laisser libre cours au Droit national de l'exception, en d'autres termes, au Droit de l'arbitraire. Dans ces situations, ni l'article 3 commun, ni le Protocole additionnel II ne sont respectés.

Les conséquences juridiques de la qualification subjective des situations de violences font parler d'elles même. En effet, sur le continent, du fait de la qualification subjective des situations de violence, le DIH est mis à la remorque. Seul le

droit national de l'urgence prévaut.

Or, la quasi majorité des situations de violence sur le continent répondent aux critères objectifs de qualification définis par les instruments normatifs du DIH. Cependant, les Etats Africains pour avoir les mains plus libres dans la 'répression 'des groupes armés qui selon leurs langage ne sont autres que des « rebelles, de bandits de grands chemin, des terroristes etc. » préfèrent faire fi des règles conventionnelles du DIH au profit de celles du droit nationale de l'urgence.

Cet état des choses favorise malheureusement d'importantes conséquences en terme humanitaire.

## II : Les conséquences humanitaires

Dans toute l'Afrique, les civils sont les premiers à être touchés par les conflits meurtriers et les crises violentes.

En effet, la qualification subjective des situations de violence en Afrique entraîne aussi des conséquences humanitaires très importantes.

En RDC<sup>44</sup>, des dizaines de groupes armés locaux ou étrangers, aux côtés des forces de sécurité, ont continué à perpétrer des atteintes aux droits humains, qui ont fait plus d'un million de morts parmi les civils déplacé de force depuis la première guerre de 1997.

En Somalie, des civils subissaient encore les attaques du groupe arm *Al Shabaab*<sup>45</sup> ; en

<sup>44</sup> En RDC, La deuxième guerre du Congo est un conflit armé qui se déroule sur le territoire de la république démocratique du Congo (RDC, anciennement Zaïre) de 1998 à 2002, avec une fin formelle le 30 juin 2003. Elle impliqua neuf pays africains, et une trentaine de groupes armés, ce qui en fait la plus grande guerre entre États dans l'histoire de l'Afrique contemporaine. Elle est aussi surnommée la « grande guerre africaine » ou encore la « (première) guerre mondiale africaine ». Elle est aussi nommée « deuxième guerre de libération nationale » des dizaines de groupes armés locaux ou étrangers, aux côtés des forces de sécurité, ont continué à perpétrer des atteintes aux droits humains, qui ont fait plus de 2000 morts parmi les civils et déplacé de force au moins un million de personnes au cours de l'année 2019.

<sup>45</sup> Selon un rapport de Human Rights Watch publié le 19 avril 2010, le groupe armé islamiste *Al-Chabaab* fait subir aux habitants du sud de la Somalie des meurtres, des châtements cruels ainsi qu'un contrôle répressif de leur vie

Libye, depuis 2011, la population civile est constamment massacrée par la multitude de groupes armés organisés en conflit<sup>46</sup>.

sociale. Dans la capitale déchirée par la guerre, Mogadiscio, les forces *d'Al-Chabaab*, du Gouvernement fédéral de transition (GFT) et de l'Union africaine (UA) continuent à mener des attaques aveugles, tuant et blessant de nombreux civils. Le 21 mai 2017, les forces d'Al-Chabab ont débuté leurs raids contre des villages des districts de Merka et d'Afgooye, dans le Bas-Chébéli. La région a longtemps été le théâtre de violences opposant des milices claniques, les forces du gouvernement fédéral, celles *d'Al-Chabab* et les troupes de l'Union africaine, dans le cadre d'alliances constamment renégociées et dont les répercussions pour les civils sont catastrophiques. Le 09 Mars 2020, dans une rubrique du journal le monde Afrique intitulé La Somalie, nouvelle « guerre sans fin » du Pentagone ? le général Roger Cloutier, commandant des forces terrestres américaines en Afrique soulignait que : « *Les Chabab sont l'une des menaces les plus sérieuses du continent. Ils aspirent à attaquer notre pays* », « *Le danger qu'ils représentent doit être pris très très au sérieux*, a-t-il ajouté au cours d'une conférence téléphonique au Pentagone. *C'est pourquoi nous nous focalisons sur eux.* », a consulter sur

[https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/09/la-somalie-nouvelle-guerre-sans-fin-du-pentagone\\_6032316\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/03/09/la-somalie-nouvelle-guerre-sans-fin-du-pentagone_6032316_3212.html). Consulté le 07/08/2020 à 16hr 34.

<sup>46</sup> Selon une estimation de l'ONU, la situation conflictuelle libyenne de 2011 a tué beaucoup plus de civils que n'importe quelle estimation du nombre de personnes tuées lors de la rébellion initiale en février et mars 2011, qui allait de 1 000 à 6 000 (selon la Ligue libyenne des droits de l'homme). Un chef rebelle a estimé en août 2011 que 50 000 Libyens avaient été tués. Puis, le 8 septembre 2011, Naji Barakat, le nouveau ministre de la santé du NTC, a publié une déclaration selon laquelle 30 000 personnes avaient été tuées et 4 000 autres étaient portées disparues, d'après une enquête menée auprès des hôpitaux, des responsables locaux et des commandants rebelles dans la majorité du pays que le NTC contrôlait alors. Il a dit qu'il faudrait plusieurs semaines de plus pour terminer le recensement, de sorte qu'il s'attendait à ce que le chiffre final soit plus élevé. La déclaration de Barakat ne comportait pas de dénombrement distinct des combattants et des civils. Mais il a déclaré qu'environ la moitié des 30 000 morts signalés étaient des troupes loyales au gouvernement, dont 9 000 membres de la Brigade Khamis, dirigée par Khamis, le fils de Khadafi. Barakat a demandé au public de signaler les décès dans leur famille et les détails sur les personnes disparues lorsqu'ils sont venus à la mosquée pour prier ce vendredi. L'estimation du NTC de 30 000 personnes tuées semblait se composer principalement de combattants des deux côtés. L'enquête la plus complète sur les morts de guerre depuis la fin de la guerre de 2011 en Libye est une « *étude épidémiologique communautaire* » intitulée *Conflit armé libyen 2011 : Mortalité, blessures et déplacements de population*. Elle a été rédigée par trois professeurs de médecine de Tripoli et

Pareil pour la Siéra-Léone<sup>47</sup>, le Mali depuis 2012<sup>48</sup>, le Libéria, la cote d'Ivoire la RCA le Cameroun<sup>49</sup> etc.

En Afrique, la population civile est placée *de facto* au cœur des situations d'affrontement, tant par les forces rebelles que par les forces

publiée dans le *Journal africain de médecine d'urgence* en 2015 à consulter sur <http://www.france-irak-actualite.com/2018/07/combien-de-millions-de-personnes-ont-ete-tuees-dans-les-guerres-americaines-qui-ont-suivi-les-attentats-du-11-septembre-2001.html>.

<sup>47</sup> La guerre civile en Sierra Leone (mars 1991-début janvier 2002), déclenchée par la rébellion du Front révolutionnaire uni (RUF), a été l'une des plus atroces de l'histoire récente en Afrique, avec 120 000 morts et des milliers de civils mutilés. A voir sur <https://www.leparisien.fr/international/sierra-leone-dix-ans-d-une-guerre-civile-atroce-30-05-2012-2024231.php> consulté le 08/08/2020 à 4hr 14.

<sup>48</sup> L'Association des Réfugiés et Victimes des Répressions de l'Azawad (ARVRA), proche des indépendantistes touaregs, accuse l'armée malienne d'avoir exécutée ou enlevée 200 personnes entre le 11 janvier et le 15 février 2013. Elle cite comme exemple l'exécution d'une vingtaine de personnes dans région de Tomboutou, 12 touaregs tués à Léré, 3 personnes à Echel, près de Tonka, 9 personnes dont 6 d'une même famille à Tintaboraghen Le 23 avril 2013, le MNLA accuse l'armée malienne de massacres et déclare que « depuis le déclenchement de cette opération, plus de 380 azawadiens ont été assassinés par l'armée malienne au vu et au su de l'armée française ».

« En 2016, on a comptabilisé plus de 385 attaques, qui ont coûté la vie à 332 personnes dont 207 civils dans le nord et le centre du Mali. Soit une hausse de 121% des victimes pour la seule année 2016 », révèle Florent Geel, directeur Afrique de la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), qui a compilé les statistiques souvent éparses livrées par les Nations unies. « Par rapport à 2015, on estime ainsi que les attaques ont augmenté de 92% », souligne-t-il. En dehors des civils, les forces françaises ne sont pas les seules victimes de cette résurgence de violence (qui a fait 18 morts dans les rangs de l'armée française depuis 2013). « La Minusma [Mission des Nations unies pour le Mali, lancée en juillet 2013, ndlr] demeure une cible privilégiée des groupes armés puisqu'elle a fait l'objet d'au moins 64 attaques, lors desquelles 27 casques bleus et onze civils ont été tués en 2016 », note également Florent Geel, présent à Bamako cette semaine.

<sup>49</sup> Au Cameroun, on compterait ainsi environ 20 000 personnes déplacées. Depuis le début de l'escalade de la violence en novembre 2016, au moins huit localités ou communautés du diocèse ont été incendiées, 70 ont été attaquées et pillées, et 25 abandonnées par leurs habitants qui ont été contraints de se réfugier dans des fermes ou dans la forêt. Selon les données et estimations des organisations locales et internationales de défense des droits de l'homme, plus de 200 civils ont été tués dans le diocèse de Buea, dont des enfants et des femmes.

régulières. Les civils sont à la fois l'enjeu et les principales victimes de ces guerres.

Selon le constat du CICR ces dernières années, la violence vise principalement les civils: ils subissent non seulement les épreuves et les destructions générées par les conflits armés, mais ils doivent aussi choisir entre deux allégeances gouvernement ou rebelles sans savoir qui pourra vraiment garantir leur sécurité. S'ils font le mauvais choix, ils risquent de faire l'objet de représailles sanglantes.

C'est le refus des Etats Africains d'admettre qu'une situation se produisant sur leur sol peut être qualifié de conflit armé qui occasionne toutes ces pertes en vies humaines.

La qualification subjective des situations de violence en Afrique entraîne des conséquences humanitaires sous deux angles : d'une part, elle entraîne les conséquences humanitaire au sens strict, c'est-à-dire la dénégation du respect du genre humain proprement dit (**A**), d'autres part, elle entraîne des conséquences humanitaires au sens large à travers la multiplication des réfugiés et des déplacés internes (**B**).

#### **A : Les conséquences humanitaires au sens strict**

La qualification subjective des conflits en Afrique entraîne des conséquences humanitaires catastrophiques, notamment pour les couches les plus vulnérables de la société : femmes, enfants, minorités ethniques, religieuses ou culturelles.

Que ce soit au Soudan, au Congo, en Siéra Léone au Libéria en RCA au Rwanda au Burundi, en Somalie, en Côte d'Ivoire actuellement au Cameroun, au Sahara Occidental, les cas récents de la RCA et le l'Ethiopie, du fait de la qualification subjective des conflits Africains, plus de 250 millions d'habitant vivent presque tous dans des conditions épouvantables ; en 1999, le nombre de morts provoqués dans l'année par les guerres civiles est probablement de l'ordre d'un million dont plus de la moitié en Afrique.

Du point de vue pratique, toute la problématique réside sur la qualification subjective des situations de violence en Afrique, ce qui entraîne l'application imparfaite ou le manque d'application des règles du DIH dans les conflits

Africains.

En effet, des civils demeurent les premières victimes des violations du droit international humanitaire (DIH) ou droit des conflits armés perpétrés par les États et souvent par les acteurs non étatiques<sup>50</sup>.

Le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a estimé en juillet 2001 que « les armes légères alimentaient les conflits dans vingt-deux pays d'Afrique. Conflits qui avaient déjà fait de 7 à 8 millions de victimes »<sup>51</sup>.

En Afrique du nord, l'Algérie a été secouée par des violences islamiques dans les années 1990. Le bilan de ces violences selon une estimation du département d'Etat américain serait de 30.000 morts entre février 1992 et février 1995. Quant aux autorités d'Alger, elles font état dans la même période, de 6.388 personnes tuées et 2.289 autres blessées dans des attentats attribués aux groupes islamistes armés.

La région des Grands Lacs, véritable poudrière du continent, a connu de nombreux conflits qui ont occasionnés la mort de plus de 5 millions de personnes<sup>52</sup>.

En Afrique centrale et australe, on peut mentionner les exemples du Tchad confronté à plusieurs rebellions depuis 1965, le Cameroun

<sup>50</sup> Au niveau sous régional, 79 % de la population ont été touchés en Afrique orientale, 73 % en Afrique centrale, 64 % en Afrique occidentale, 51 % en Afrique du nord et 29 % en Afrique australe. L'Organisation de l'Unité Africaine, devenue Union africaine, dans un rapport publié le 20 mai 2001 constate qu'« il y a cinq millions de réfugiés et plus de 20 millions de personnes déplacées en Afrique ». Dans son rapport annuel publié le 28 juin 2001, la Croix Rouge écrit que « les conflits ont été trois fois plus meurtriers que les catastrophes naturelles au cours des dix dernières années, provoquant la mort de 2,3 millions de personnes contre 665.600 morts dans les cataclysmes naturels ».

<sup>51</sup> Selon ces différents rapports, c'est l'Afrique plus précisément l'Afrique anglophone qui occupe la première place en ce qui concerne le nombre de conflits et de victimes.

<sup>52</sup> Le rapport a été publié lors de la 26ième session du Comité de coordination de l'OUA pour l'assistance et la protection des réfugiés et personnes déplacées en Afrique<sup>52</sup>, du Burundi entre 1988 et 2003, du Rwanda entre 1990 et 2003 et de l'Ouganda depuis 1986. Cette partie où s'est déroulée, ce que certains ont appelé « la Première Guerre Mondiale de l'Afrique », a été le véritable cœur malade du continent.

qui traverse des périodes de crises à l'extrême-Nord du pays avec le groupe islamiste *Hoko Haram* ainsi que les '*amba boys*' dans les Régions du Nord et Sud-Ouest du pays a déjà occasionnés plus d'un million de morts.

Enfin, la Côte d'Ivoire, naguère « havre de paix », a sombré à son tour dans le conflit armé depuis la première, de 1989 à 1997 et la seconde de 2000 à 2003<sup>53</sup> qui a occasionné la mort de plus d'un million personnes. La Sierra Leone a été secouée par une rébellion de 1991 à 2000, la Guinée Bissau victime d'une rébellion interne entre 1998 et 1999, le Sénégal déchiré par "la plaie casamançaise" depuis 1983 et enfin la Guinée Conakry qui a été également en ébullition, surtout dans le sud frontalier avec la Sierra Leone et le Liberia, en septembre 2000. Toujours en Afrique de l'Ouest, on a en mémoire les différentes révoltes touarègues, plus connues sous le nom d'« événements du Nord » au Niger et au Mali, entre 1990 et 1995, 2013- 2019/2002.

Le nombre de victimes de ces situations, dans certains pays en Afrique de 1980 à 1995 d'abord se présente comme suit : « Soudan 500.000 à 1 million<sup>54</sup> ; Ethiopie 450.000 à 1 million ;

<sup>53</sup> Dans l'ouest, de la Côte d'Ivoire, à Duékoué, Toulepleu, Bloléquin, un nombre important de morts a été trouvé, entre 152 et 800 morts Duékoué ; l'ONUCI parle de 330 morts. L'origine n'est pas clairement établie. D'après Sidiki Konaté, porte-parole de Guillaume Soro, ce serait des morts liés à la bataille de Duékoué. D'après Toussaint Alain, porte-parole de Laurent Gbagbo à Paris, c'est la rébellion (les FRCI) qui porte la responsabilité de ce massacre... D'après l'ONUCI, deux tiers des morts sont dus à des pro-Ouattara et un tiers aux pro-Gbagbo. Thomas Hofnung, journaliste à Libération, parle des dozos pro-Ouattara ou des affrontements ethniques entre Yacoubas pro-Ouattara et Guérés pro-Gbagbo. L'association Human Rights Watch parle de 500 morts pendant une période de quatre mois, majoritairement imputables à « des forces fidèles au président Gbagbo » ; elle atteste également, depuis qu'Abidjan est majoritairement sous le contrôle des Forces nouvelles, que les forces d'Alassane Ouattara ont procédé à des exécutions constituant des crimes de guerre, et dans l'Ouest à des meurtres de civils qui pourraient, « s'ils se généralisaient ou devenaient systématiques, être qualifiés de crimes contre l'humanité ».

<sup>54</sup> En Afrique de l'Est, le Soudan, le plus grand pays d'Afrique déchiré par une situation conflictuelle qui a duré des décennies et dont l'aboutissement a été l'indépendance du Sud Soudan depuis le 09 juillet 2011. Aussitôt après la signature des accords de paix entre le Sud et le Nord, le 9 janvier 2005, un autre drame éclate dans le Darfour. On compte déjà des dizaines de milliers de morts, de blessés et

Mozambique 450.000 à 1 million ; Angola 300.000 à 500.000 ; Ouganda 100.000 à 500.000 ; Somalie 400.000 à 500.000 ; Rwanda 500.000 à 1 million ; Burundi 100.000 à 300.000 ; Liberia 200.000 ; Sierra Leone 30.000 ».

Les conséquences humanitaires au sens strict de la qualification subjective des situations de violence en Afrique sont alarmantes. D'une part nous avons la dénégation du respect du genre humain, matérialisé par les cas de violations graves du DIH (1) et d'autre part, nous avons une multitude des cas de violences sexuelles et d'enrôlement d'enfants soldats (2).

### 1-Les infractions graves au DIH

Nous pouvons citer conformément au statut de Rome comme infractions graves, celles qui font partie d'une catégorie des crimes imprescriptibles et dont la répression obéit à un système particulier. Il s'agit de: le crime de guerre (a), le crime contre l'humanité (b), le crime de génocide, le crime contre la paix ou crime d'agression.

#### a- Les crimes de guerre

Les situations de violence en Afrique du fait de la qualification subjective par les belligérants, se soldent par de multiples violations des règles du DIH notamment matérialisés par des crimes de guerre.

Tout au long de l'année 2004, le Darfour<sup>55</sup> a été le théâtre d'une autre tragédie humanitaire de très grande ampleur. À l'inverse du tsunami, cette situation dramatique n'était pas l'œuvre de la nature mais celle de l'homme<sup>56</sup>. La communauté internationale n'a ici déployé que très peu d'efforts pour mettre un terme aux souffrances des populations concernées ou pour les apaiser<sup>57</sup>.

de réfugiés. Certains observateurs qualifient la situation de génocide.

<sup>55</sup> Rapport de la commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général, signé Kofi Annan, le 1 février 2005. Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004), du Conseil de Sécurité en date du 18 septembre 2004, 204 pp.

<sup>56</sup> Rapport de la commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général, signé Kofi Annan, le 1 février 2005. Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004), du Conseil de Sécurité en date du 18 septembre 2004, op.cit.

<sup>57</sup> *Idem*

Dans cette région, tout au long de l'année, d'innombrables femmes, jeunes filles et fillettes ont été violées, enlevées et contraintes à l'esclavage sexuel par les Janjawid, une milice armée, financée et soutenue par le gouvernement soudanais qui recrutait ses membres parmi les groupes nomades<sup>58</sup>. Les viols massifs qui ont été commis, notamment les viols collectifs d'élèves, constituaient sans conteste des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Souvent vêtus d'uniformes soudanais et accompagnés de l'armée nationale, les Janjawid ont également incendié des villages, massacré des civils et pillé les biens et le bétail.

L'aviation gouvernementale a ajouté aux souffrances de la population en bombardant des villages. Quant aux forces de sécurité, elles torturaient quasi systématiquement les personnes arrêtées : bien souvent, ces dernières étaient frappées violemment à l'aide de tuyaux, recevaient des coups de fouet ou de bottes et, dans certains cas, avaient les ongles arrachés ou étaient brûlées avec des cigarettes. Que l'on prenne pour exemple les cas des situations en RDC<sup>59</sup>, en RCA, en Libye<sup>60</sup> en Ethiopie etc. Des crimes de guerre

<sup>58</sup> *Ibidem*

<sup>59</sup> A Goma, en RDC, le 11 septembre 2012 les rebelles du M23 qui sévissent dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC) sont responsables de crimes de guerre commis à grande échelle, y compris des exécutions sommaires, des viols et des recrutements de force, a déclaré Human Rights Watch. Trente-trois des personnes exécutées étaient des jeunes hommes et des garçons qui avaient tenté de quitter les rangs des rebelles. En plus des 15 civils tués froidement par le M23, au moins 25 autres ont été tués en juillet pendant des combats entre le M23 et ses partisans d'un côté et les militaires de l'armée congolaise et les Casques bleus de l'ONU de l'autre. Au moins 36 autres civils ont été blessés. Dans de nombreux cas, ni les M23 ni l'armée congolaise n'ont fait suffisamment d'efforts pour éviter des morts de civils ou pour permettre aux civils de fuir de manière sûre la zone des combats.

<sup>60</sup> A l'Est de la Libye, les combats n'ont cessé de s'intensifier, faisant plus de 1 000 morts, dont 200 civils, et 128 000 déplacés. La mission des Nations unies en Libye (UNSMIL) s'inquiète également d'« une augmentation alarmante du nombre de disparitions forcées ». Elle réclame notamment que les autorités de l'Est libyen fassent la lumière sur le sort réservé à la députée Siham Sergewa, kidnappée à son domicile de Benghazi, le 17 juillet dernier, après son appel à l'arrêt des combats à Tripoli.

Cette escalade de la violence est facilitée non seulement par l'usage de l'imposant arsenal qui date de l'époque Khadafi, mais aussi en raison de l'ingérence accrue de puissances

ont été commis par les différents belligérants, du fait de l'absence de la mise en œuvre des règles du DIH, et donc de la qualification subjective des situations de violence sur le continent.

Des crimes de guerre ou d'autres violations des «lois de la guerre» ont été commis dans 18 pays en 2014, selon Amnesty International.

Outre les crimes de guerre, Amnesty évoque dans son rapport des exactions commises dans 35 pays par des groupes armés non étatiques, comme *Boko Haram* et le groupe Etat islamique du Mali. L'Afrique est encore très représentée : Algérie, Burkina Faso, Cameroun, Kenya, Libye, Mali, Mauritanie, Niger, Ouganda, RCA, RDC<sup>61</sup>, Sénégal, Somalie, Soudan, Soudan du sud, Tchad, Tunisie.

Le rapport Mapping<sup>62</sup> montre que la grande majorité des incidents répertoriés, s'ils faisaient l'objet d'enquêtes et étaient prouvés devant un tribunal compétent, s'inscrit dans le cadre d'attaques généralisées ou systématiques, dépeignant de multiples actes de violence de grande ampleur, menés apparemment de manière organisée et ayant causé de nombreuses victimes. Toutes ces violences sont occasionnées du fait de la qualification subjective de la situation conflictuelle par les belligérants.

En effet, plupart de ces attaques ont été lancées contre des populations civiles non combattantes composées en majorité de femmes et d'enfants<sup>63</sup>.

étrangères qui violent ouvertement l'embargo sur les armes et envoient des contingents de mercenaire

<sup>61</sup> Mappig Rapport, Rapport du Projet Mapping sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises entre 1993-2003 en République Démocratique du Congo, Résumé Exclusif, violations les plus graves des droit de l'homme et du Droit International Humanitaire. A consulter sur <https://www.mapping-report.org/fr/resume-executif/violations-les-plus-graves>.

<sup>62</sup> Mappig Rapport, Rapport du Projet Mapping sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises entre 1993-2003 en République Démocratique du Congo, Résumé Exclusif, violations les plus graves des droit de l'homme et du Droit International Humanitaire. Op.cit.

<sup>63</sup> Mappig Rapport, Rapport du Projet Mapping sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises entre 1993-2003 en République Démocratique du Congo, Résumé Exclusif, violations les

En conséquence, la plupart des actes de violence perpétrés durant ces années, s'inscrivent dans des vagues de représailles. des campagnes de persécution et de poursuite de réfugiés, se sont généralement toutes transposées en une série d'attaques généralisées et systématiques contre des populations civiles et pourraient ainsi être qualifiées de crimes contre de guerre par un tribunal compétent.<sup>64</sup>

Contrairement à d'autres violations des droits humains, les crimes de guerre n'engagent pas la responsabilité de l'État mais la responsabilité pénale d'individus, ce qui signifie que les auteurs de ces agissements peuvent être jugés et tenus pour personnellement responsables.

Qu'en est-il des crimes contre l'humanité ?

### **b- Les crimes contre l'humanité et crimes de génocide**

Les crimes contre l'humanité sont des infractions spécifiques commises dans le cadre d'une attaque de grande ampleur visant des civils, quelle que soit leur nationalité. Ils comprennent le meurtre, la torture, les violences sexuelles, l'esclavage, la persécution, les disparitions forcées, etc.

Les crimes contre l'humanité sont souvent perpétrés dans le cadre de politiques d'État, mais ils peuvent aussi être le fait de groupes armés non étatiques ou de forces paramilitaires. Contrairement aux crimes de guerre, ces actes peuvent être commis en temps de paix, et contrairement au génocide, ils n'ont pas forcément pour cible un groupe national, ethnique, racial ou religieux en particulier.<sup>65</sup>

Les crimes contre l'humanité ont été mentionnés pour la première fois dans un traité dans la Charte de Nuremberg de 1945, mais leur définition d'alors est différente de Depuis les années 1990, les crimes contre l'humanité ont été codifiés dans plusieurs traités internationaux.<sup>66</sup>

plus graves des droit de l'homme et du Droit International Humanitaire. Op.cit.

<sup>64</sup> *Idem*

<sup>65</sup> TRIAL INTERNATIONAL, crimes contre l'humanité, <https://trialinternational.org/fr/topics-post/crimes-contre-lh-umanite/> consulté le 2 aout 2020.

<sup>66</sup> Les traités internationaux tels que le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (1993), le Statut

Dans le cadre de la situation de violence de la RDC, le groupe armé des Forces démocratiques alliées (ADF) a intensifié ses attaques contre les civils dans les provinces de l'Est de la RDC. Ces attaques, qui ont fait plus de 1 000 morts et des dizaines de blessés, pourraient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre, selon un rapport de l'ONU.<sup>67</sup>

Les assaillants ont utilisé des armes lourdes lors d'attaques contre des villages, dont des aces et des mortiers, ainsi que des machettes et des couteaux. Ils ont incendié des villages entiers, détruit des centres de santé et des écoles, enlevé et recruté sous la contrainte des hommes, des femmes et des enfants.

Les combattants des ADF sont actifs au Nord-Kivu depuis plus de 30 ans. Par petits groupes, ils ont gagné la province de l'Ituri voisine où les attaques ont fortement augmenté en intensité et en nombre.

Selon le rapport du Bureau aux droits de l'homme, du 1er janvier 2019 au 30 juin 2020, 1066 civils ont été tués, 176 blessés et 717 autres enlevés au Nord-Kivu et dans l'Ituri.

De leur côté, les Forces armées congolaises (FARDC) et la Police nationale congolaise (PNC), ont tués près d'une centaine de civils, blessé gravement 49 autres, alors que 297 civils ont été détenus arbitrairement.

L'un des lieux communs entre le FPR et l'AFDL est le cadre que ces deux mouvements ont offert aux actes de massacres systématiques des civils, y compris pour l'AFDL des milliers de réfugiés hutu rwandais lorsque, en novembre 1996, leurs camps furent bombardés à l'artillerie lourde et les survivants conduits, certains, au Rwanda sous le feu et d'autres dispersés, poursuivis et massacrés dans les forêts de l'Est et de l'Ouest (Province de l'Equateur) de la RDC.

---

du Tribunal pénal international pour le Rwanda (1994) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998).

<sup>67</sup> « Dans la majorité des cas, les moyens et le mode opératoire des attaques indiquent clairement l'intention de ne laisser aucun survivant. Des familles entières ont été achevées à la machette », peut-on lire dans le rapport du Bureau conjoint des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo (RDC).

La situation de violence du 2 août 1998 est déclenchée et offre un autre cadre des violations massives du droit international humanitaire. Le chiffre de plus de 3 millions de morts civils et militaires réunit à l'unanimité. Les destructions matérielles, y compris celles de lieux et biens protégés, sont innombrables Toutes les 1996.

En septembre 2005, la mission de maintien de la paix de l'ONU au Congo, la MONUC, a découvert trois fosses communes à Rutshuru, dans la province du Nord Kivu, dans l'est du Congo, liées à des crimes commis en 1996 et 1997.

En 1994, plus de 500 000 personnes ont été brutalement massacrées lors d'un génocide au Rwanda planifié par des politiciens hutus extrémistes et autres autorités contre la minorité tutsie.

Les extrémistes ont été vaincus en 1994 par le Front patriotique rwandais (FPR) dominé par les Tutsis et dirigé par Paul Kagame, l'actuel président rwandais, ce qui a mis fin au génocide. Craignant des attaques en représailles, plus d'un million d'Hutus rwandais ont fui le Rwanda pour se réfugier dans l'est du Congo [qui s'appelait alors le Zaïre]. Les réfugiés étaient accompagnés d'individus ayant pris part au génocide notamment des membres de l'ancienne armée rwandaise et des milices interahamwe qui ont pris le contrôle des camps de réfugiés établis par la communauté de l'aide internationale près de la frontière entre le Rwanda et le Congo.

Or la situation de violence qui s'est déroulée en RDC de 1997-2006 correspondait nettement aux critères objectifs de qualification des situations de conflit armé non internationaux. Cependant, du fait de la qualification subjective des belligérants, il y a eu le massacre le plus grand de l'histoire des situations conflictuelles de par le monde au Rwanda.

De même, en 1996, le gouvernement Rwandais, soutenu par l'Ouganda, a envahi l'est du Congo pour détruire les camps, et de concert avec le groupe rebelle congolais constitué à la hâte, l'AFDL, ils ont marché sur la capitale, Kinshasa, renversant le Président Mobutu Sese Seko, qui avait soutenu les extrémistes hutus.

Le rapport de mapping explique qu'après que l'armée rwandaise et ses alliés congolais ont franchi la frontière pour pénétrer dans l'est du Congo en 1996, ils ont lancé « des attaques en apparence systématiques et généralisées » contre les Hutus dans ce que le rapport décrit comme une « apparente poursuite impitoyable et des massacres de grande ampleur de réfugiés hutus », entraînant la mort de « plusieurs dizaines de milliers » de personnes<sup>68</sup>.

Le rapport déclare que « l'usage extensif d'armes blanches (principalement des marteaux) et l'apparente nature systématique des massacres de survivants, dont des femmes et des enfants, après la prise des camps [de réfugiés] pourrait indiquer que les nombreux décès ne sont pas imputables aux aléas de la guerre ou assimilables à des dommages collatéraux.<sup>69</sup> » Il ajoute que « parmi les victimes, il y avait une majorité d'enfants, de femmes, de personnes âgées et de malades, souvent sous-alimentés, qui ne posaient aucun risque pour les forces attaquantes. »

Il faut noter que cette situation de violence correspondait aux critères de qualification des situations de conflits armés internes internationalisés, donc le DIH pouvait bien être mis en œuvre.

Cependant, comme à l'accoutumée, les parties au conflit ont qualifié la situation à leur façon et le résultat s'est avéré catastrophique.

C'est le ciblage présumé d'individus sur la base de leur appartenance ethnique indépendamment du fait qu'ils soient rwandais ou congolais, combattants ou civils qui soulève la question

<sup>68</sup> Mappig Rapport, Rapport du Projet Mapping sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises entre 1993-2003 en République Démocratique du Congo, Résumé Exclusif, violations les plus graves des droit de l'homme et du Droit International Humanitaire. Op.cit

<sup>69</sup> Il s'agit d'un rapport sur le Congo et les atrocités effroyables subies par les Congolais de la part d'acteurs tant nationaux qu'étrangers. Il fait état de bien d'autres atrocités, en plus de celles commises par l'armée rwandaise et ses alliés. Il comporte une quantité considérable d'informations relatives aux crimes commis par des groupes rebelles congolais et par les forces armées nationales du Congo, ainsi que par des forces armées ougandaises, burundaises, angolaises, tchadiennes et zimbabwéennes et d'autres groupes rebelles étrangers.

d'une éventuelle commission de « crimes de génocide » au Congo. Le crime de génocide a une définition juridique très spécifique, à savoir la commission d'un certain nombre d'actes (notamment des meurtres et des dommages corporels ou psychiques graves) « dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux »<sup>70</sup>.

Le terme « génocide » ne renvoie pas à l'ampleur des crimes, mais au ciblage intentionnel d'un groupe avec l'objectif spécifique de l'éliminer en partie ou totalement.

Le Front patriotique rwandais s'est vu à juste titre attribuer le mérite d'avoir mis fin au génocide au Rwanda, mais cela ne l'exonère pas de la responsabilité de crimes que ses propres forces ont pu commettre au cours des mois et des années qui ont suivi, tant au Rwanda qu'au Congo.

La justice pour des dizaines de milliers de citoyens congolais et de réfugiés rwandais est essentielle pour obtenir une paix durable dans la région africaine des Grands Lacs.

Des enquêtes de mortalité détaillées réalisées par l'International Rescue Committee ont conclu que près de cinq millions personnes sont mortes au Congo depuis 1998 à cause du conflit.

Au Rwanda, on estime aujourd'hui à près d'un million le nombre de personnes qui auraient matériellement pris part au génocide ; de 250 000. Ce chiffre est issu de la collecte des informations recueillies par les gacaca, toutefois, lors des entrevues réalisées en 2006, la majorité des informateurs rencontrés, tant parmi les rescapés et les exilés rentrés au pays après le génocide que parmi les responsables des juridictions gacaca ou les personnes impliquées dans l'administration de la justice, ont parlé de deux à trois millions de personnes impliquées directement ou indirectement dans les massacres commis en 1994.

De tout ce qui précède, il en ressort que, du fait de la qualification subjective des situations de violence sur le continent Africain, on enregistre une multitude d'atrocité commis à l'encontre des populations civiles.

<sup>70</sup> Article 2 de la Convention de 1948 sur le génocide.

Quid pour ce qui est des cas de violence sexuelle et d'enrôlement d'enfants soldats ?

## 2- Les cas de violences sexuelles et enrôlement d'enfants soldats

Les cas de violences sexuelles (a) et d'enrôlement d'enfants soldats (b) lors des situations de violence en Afrique sont devenues monnaie courante. Puisque ces situations sont qualifiées de manière subjective par les Etats, aucune garantie à la protection des populations civiles tel que prévue par les normes du DIH n'est respectée.

### a- Les cas de violence sexuelle

Que ce soit en Libye, en Côte d'Ivoire, au Rwanda, en RDC, en RCA, au Soudan, toutes les situations de violence sur le continent sont entachées par des cas de violence sexuelle et d'enrôlement d'enfants soldats commis tant par les forces gouvernementales que par les groupes armés adverses.

La qualification subjective des situations conflictuelles en Afrique occasionne plusieurs cas de violences sexuelles, en tête de liste, nous avons la multiplication des cas de viol.

En RCA, au début des années 2000, des dizaines de milliers de femmes et de filles ont été victimes de violences sexuelles, utilisées comme tactique de guerre pendant la situation conflictuelle.

Utilisées dans le cadre du conflit comme un instrument visant à terroriser et « punir » les populations civiles, le viol collectif ou non et l'esclavage sexuel sont aujourd'hui couramment pratiqués par les bandes armées.

Le rapport de mapping de l'ONU a établi que les femmes et les enfants ont été les principales victimes d'une grande partie des violences et consacre un chapitre aux crimes de violence sexuelle contre les femmes et les filles.<sup>71</sup>

Il a été établi que : « Entre 1993 et 2003, la violence sexuelle fut une réalité quotidienne qui

<sup>71</sup> L'équipe de mapping a aussi pu confirmer à l'échelle massive des cas de violence sexuelle qui n'avaient pas été documentés auparavant ou seulement de façon limitée, en particulier le viol de femmes et d'enfants réfugiés hutus en 1996 et 1997.

ne laissa aucun répit aux Congolaises. Qu'elles soient écolières ou mères de famille, fiancées, mariées ou veuves, simples paysannes ou épouses de dirigeants politiques, d'anciens membres de l'armée ou des fonctionnaires, militantes de partis d'opposition, travailleuses humanitaires ou membres d'associations non gouvernementales, elles ont subi sans discrimination de classe sociale ou d'âge, et pour une variété de motifs, des violences sexuelles sous leurs formes les plus diverses. »<sup>72</sup>

L'équipe de mapping a aussi pu confirmer à une échelle massive des cas de violence sexuelle qui n'avaient pas été documentés auparavant ou seulement de façon limitée, en particulier le viol de femmes et d'enfants réfugiés hutus en 1996 et 1997.

En effet, toujours dans le cadre de la situation de violence, dans la localité de Songo-Mboyo dans la province de l'Équateur le 23 décembre 2003, un groupe de militaires qui se révoltent parce qu'ils soupçonnent à tort ou à raison leurs chefs hiérarchiques de vouloir détourner leur solde, dans cette révolte, vont se ruer sur le dépôt des armements et vont se défouler sur la population civile de la localité de Songo-Mboyo, en se livrant à des viols collectifs d'au moins 31 femmes dont l'une va décéder apparemment de suite du viol<sup>73</sup>.

Dans l'affaire Kalonga toujours en RDC, deux militaires ont terrorisé les habitants du village de Kalonga et ont emporté avec eux un certain nombre de biens pillés à la population et dix femmes. Ces femmes ont été violées par cette bande de militaires toute la nuit et ont été retournées chez elles le lendemain, sauf une qui est restée avec eux pendant trois mois.

De même, des combattants du M23, un groupe armé organisé, ont également violé au moins 46 femmes et filles. La plus jeune victime de ces viols avait 8 ans. Des combattants du M23 ont tué

<sup>72</sup> *Idem*

<sup>73</sup> Voy. Affaire Songo Mboyo, RP 084/2005, jugement du 12 avril 2006 ; RPA 014/2006, arrêt du 7 juin 2006. En cause Ministère public et parties civiles (Belongo Bofaya et consorts (31)), contre les prévenus Bokila Lolemi et consorts. 12 prévenus au premier degré et 7 en appel. 30 victimes de viol, dont une décède apparemment de suite du viol

par balles une jeune femme de 25 ans enceinte de trois mois, parce qu'elle résistait à une tentative de viol. Deux autres femmes sont mortes des blessures reçues lorsqu'elles ont été violées par des combattants du M23<sup>74</sup>.

Des combattants du M23 ont attaqué une famille dans le village de Chengerero. Une femme de 32 ans a raconté à Human Rights Watch que les rebelles avaient défoncé la porte de son habitation, battu à mort son fils de 15 ans et enlevé son mari. Avant de partir, les rebelles l'ont violée collectivement, ont répandu du carburant entre ses jambes et mis le feu au carburant. Un voisin est venu au secours de cette femme après le départ des combattants du M23. On ignore ce qu'il est advenu de son mari.

Les enquêtes de Human Rights Watch ont révélé que des combattants du M23 ont délibérément tué au moins 15 civils, en ont blessé 14 autres et ont violé au moins 46 femmes et filles dans des zones qu'ils contrôlent, en juin, juillet et août. Au moins 13 des victimes de ces viols étaient des enfants

Au Rwanda lors de la situation conflictuelle, 2500 000 femmes ont été violées, dont plus de 60 % d'entre elles sont aujourd'hui atteintes du SIDA ; 30 000 enfants sont nés de ces viols.

En Siéra Leone, Les viols et autres formes de violences sexuelles constituaient une pratique systématique et répandue lors du conflit. Lors d'une incursion des rebelles dans la capitale, les femmes et les jeunes filles, et même des fillettes, étaient regroupées puis soumises à des viols collectifs, souvent en public. Plus de 90 pour cent des femmes et des jeunes filles enlevées et retenues prisonnières auraient été violées ; nombre d'entre elles n'ont eu d'autre choix que le viol ou la mort.

Une fois libérées, beaucoup de jeunes filles étaient enceintes ou se retrouvaient avec un enfant, ou bien avaient contracté une maladie

<sup>74</sup> Deux combattants du M23 ont violé une fillette de 12 ans. Ils ont fait irruption chez elle, ont menacé sa mère et sa tante et ont ordonné à la fillette de sortir. Ils l'ont violée collectivement à quelques mètres de la maison, près des latrines de la famille. « [Elle] souffrait beaucoup, elle criait très fort mais ces criminels n'ont eu ni cœur ni pitié pour qui que ce soit, » a déclaré un témoin à Human Rights Watch. « Ils ont continué à la violer jusqu'à ce qu'ils soient satisfaits. »

sexuellement transmissible. À Makeni et à Lunsar, le viol des femmes et des jeunes filles prises dans les combats entre les forces de l'AFRC et du RUF, était une pratique courante<sup>75</sup>.

Ces cas de viols et violences sexuelles sont monnaie courante lors des situations conflictuelles en Afrique

Or, si les Etats Africains qualifiaient de façon objective les situations conflictuelles, en se basant sur les critères objectifs tels que énumérés par les instruments normatifs, si ces instruments étaient suffisamment clairs, s'il existait un organe indépendant chargé de la qualification des situations conflictuelles en Afrique, on aurait pu éviter tout ce massacre de la population civile. Car, en Afrique, lors des situations conflictuelles, les populations civiles sont les principales cibles des combattants, surtout des groupes armés organisés.

Mais hélas, la qualification la qualification objective, celle déterminée par le juge est souvent en retard par rapport aux faits, il est établi qu'il existait une situation conflictuelle après que les faits se soient déroulés et ceux au désarroi des populations civiles à la mort du DIH.

En effet, le DIH est sensé s'appliquer pendant la situation qualifiée de conflit armé cependant, si la situation conflictuelle, bien que remplissent les critères objectifs de qualification n'est pas qualifiée de façons objective, il n'y aurait pas applicabilité des règles du DIH et par conséquent, ce Droit n'aurait plus de valeur.

L'idée de la création d'un droit pouvant protéger les populations civiles et les personnes qui ne combattent plus, des exactions, lors d'une situation de conflit armé perdrait alors tout son sens.

Les femmes doivent faire l'objet d'un respect particulier et seront protégées, notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et toute autre forme d'attentat à la pudeur.

Les cas des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles qui sont

<sup>75</sup> Sierra Leone. Les atteintes aux droits humains perpétrés contre les civils se multiplient (index AI : AFR 51/13/99).

arrêtées, détenues ou internées pour des raisons liées au conflit armé seront examinés en priorité absolue.

Dans toute la mesure du possible, les Parties au conflit s'efforceront d'éviter que la peine de mort soit prononcée contre les femmes enceintes ou les mères d'enfants en bas âge dépendant d'elles pour une infraction commise en relation avec le conflit armé. Une condamnation à mort contre ces femmes pour une telle infraction ne sera pas exécutée<sup>76</sup>.

De tout ce qui précède, il en ressort que la pratique des violences sexuelles est monnaie courante dans les situations de violence africaines. Qu'en est-il pour ce qui est des cas d'enrôlement d'enfants soldats ?

### **b- les cas d'enrôlement d'enfants soldats**

Parce que qualifiées de manière subjective, malheureusement, l'utilisation des enfants comme soldats dans les situations de violence en Afrique n'a rien de nouveau.

Au Congo : en 1996, l'ancien dictateur Mobutu Sese Seko fut renversé par les forces de Laurent Kabila qui se composaient en grande partie de "kadogas," ou enfants soldats. Toutes les parties prenantes à la situation de violence au Congo ont eu recours aux enfants soldats-les forces gouvernementales comme les groupes armés non-étatiques, y compris d'autres milices basées en Ituri.

Au plus fort de la guerre, les Nations Unies (ONU) ont estimé à près de 30 000 le nombre d'enfants participant aux combats. Plus de 22 000 anciens enfants soldats ont été démobilisés au cours de ces quatre dernières années, et se sont vu proposer une aide à la réinsertion. Cependant, à cause des violences ininterrompues et de l'insuffisance de l'aide, beaucoup ont été enrôlés à nouveau.

Des milliers d'enfants sont toujours impliqués dans les combats à l'est de la RDC. Depuis la reprise de violents affrontements entre l'armée congolaise (FARDC) et le groupe rebelle dirigé par Laurent Nkunda, le Congrès National de la Défense du Peuple (CNDP), Human Rights

Watch estime qu'au moins 175 enfants ont été enrôlés de force comme combattants. Selon d'autres sources, ce chiffre pourrait être encore plus élevé.

En Ouganda au Soudan, le recrutement des enfants soldats est courant.

Tous les belligérants, sans exception, ont enrôlé dans les forces combattantes des mineurs garçons et filles appelés «Kadogos». La méthode utilisée dans le recrutement était l'enlèvement ou le rafle et rarement le volontariat. D'après des témoignages recueillis par des journalistes étrangers et des associations de défense des droits de l'homme, des élèves se rendant à l'école étaient embarqués. Parmi ces enfants certains n'avaient que 10 ans.

En somme, la qualification subjective des situations de violence sur le continent Africains entraîne d'énormes conséquences sur le plan humanitaire au sens strict. L'on enregistre au quotidien d'énormes pertes en vies humaines et des cas de violence sexuelle ou encore d'enrôlement d'enfants soldats.

Ainsi dit, qu'en est-il pour ce qui est des conséquences humanitaires au sens large ?

### **B : Les conséquences humanitaires au sens large**

La qualification donnée par les juridictions compétentes intervient après la consommation du conflit, donc en « retard », lorsque les violations ont déjà été commises.

Les membres de la communauté les plus vulnérables sont affectés ainsi que toute la société. Pour ne citer que cela, les familles sont brisées, séparées et les réfugiés sont nés des situations conflictuelles en Afrique.

Pourtant, l'application du droit international humanitaire offre des protections particulières et corollairement créent des obligations spécifiques à la charge des États, mais également d'autres acteurs, impliqués dans un conflit armé. Elle procure des garanties additionnelles pour les personnes nécessitant une protection dans ce contexte particulier.

Œuvres de forces politiques, militaires et

<sup>76</sup> Article 76 du PA I.

paramilitaires peu soucieuses des droits liés à l'existence d'un conflit armé, l'absence « d'objectivité » dans la qualification des situations conflictuelles en Afrique, l'injustice et l'incapacité des gouvernants à garantir la sécurité des personnes ». Le pillage des ressources économiques, la destruction de l'environnement, le déplacement, la prise en otage et le massacre des populations civiles sont les points communs à tous les situations conflictuelles en Afrique.

En Siéra Léone, On comptait plus d'un million de personnes déplacées, ainsi qu'un demi-million de réfugiés qui, pour la plupart, se trouvaient en Guinée.

Ces personnes connaissaient de terribles souffrances liées notamment au manque de nourriture et de soins médicaux élémentaires. Dans certaines zones, jusqu'à 80 pour cent des personnes déplacées étaient, semble-t-il, des enfants, souvent livrés à eux-mêmes.

Le retard pris dans les opérations de désarmement et de démobilisation, le problème non résolu de l'insécurité et l'impossibilité d'accéder à certaines régions du pays ont limité le nombre des retours de personnes déplacées et de réfugiés.

In fini, la qualification subjective des situations de violence en Afrique occasionne une multitude de victimes et est à la base des nombreux cas de personnes déplacement internes (1) et de refuges enregistrés dans le continent Africain (2).

### 1- L'fluxe réfugiés

En effet, la qualification subjective des situations de violence sur le contiennent instaure le chaos total et de ce fait, un mouvement constant de la population civile. La situation de violence qui sévissait en RDC, a occasionné un mouvement sans précédent des populations vers les pays voisins. Les pays limitrophes de la RDC ont eu à accueillir des milliers de réfugiés qui ont traversé les frontières et sont entrés en Tanzanie, au Rwanda, au Burundi, en Ouganda et au Kenya.

Avant de parler de la multiplication des camps de réfugiés en Afrique, du fait de la qualification subjective (b), il sera judicieux pour nous de comprendre le concept actuel du mot réfugié (a),

#### a- Le concept de réfugié

Un réfugié au sens de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle ; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance communautaire, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ; et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de la dite crainte<sup>77</sup>.

Les personnes essayant d'obtenir le statut de réfugié sont appelées demandeurs d'asile. Les demandes d'asile faites dans les pays industrialisés se fondent le plus souvent sur des critères et des motifs politiques et religieux.

Les réfugiés font l'objet d'une définition et d'une protection spécifiques en vertu du droit international. Hors de leur pays d'origine en raison d'une crainte de persécution, de conflit, de violence ou d'autres circonstances qui ont gravement bouleversé l'ordre public et qui, de ce fait, ont besoin d'une « protection internationale ».

Leur situation souvent périlleuse et intolérable les contraint à franchir les frontières nationales en quête de sécurité dans les pays voisins. Ces personnes deviennent ainsi des « réfugiés » reconnus internationalement qui ont accès à l'assistance des États, du HCR et d'autres organisations compétentes. Ce statut leur est accordé précisément parce qu'il est trop dangereux pour elles de regagner leur pays et qu'elles ont donc besoin de trouver refuge ailleurs. Le refus de l'asile aurait pour elles des conséquences potentiellement mortelles.<sup>78</sup>

La notion de réfugié n'a commencé à prendre un sens précis et à se construire comme catégorie juridique qu'à partir du moment où la question des réfugiés est apparue comme un « problème » auquel la communauté internationale se trouvait contrainte de rechercher des solutions.

Michael Marrus souligne l'absence, jusqu'à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, d'un terme général pour désigner les réfugiés qu'il interprète comme le signe que la

<sup>77</sup> La convention de 1951 relative au droit des réfugiés

<sup>78</sup> HCR, « Réfugiés » et « migrants » - Questions fréquentes, 16 mars 2016 p.

conscience européenne ne les considère pas comme une catégorie spécifique.<sup>79</sup>

Le mot *refugees*, dans la terminologie anglaise, désigne essentiellement les protestants chassés du royaume de France à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle ; en allemand les concepts de *Heimatlos* et *Staatenlos* sont appliqués à partir de 1870 à certaines catégories d'apatrides, mais le mot *Flüchtling*, dont le sens premier est « fugitif » ou « fuyard », ne sera utilisé pour désigner les réfugiés qu'après la Première Guerre mondiale. Quant au terme « exilé », dépourvu de toute dimension juridique, sa connotation évoque plutôt la figure classique du réfugié d'opinion ou de conviction.

Or la nouvelle figure du réfugié ces centaines de milliers, ces millions de personnes qui tentent d'échapper aux guerres civiles, aux dictatures, aux persécutions n'a plus rien à voir avec celle de l'étranger « banni de sa patrie pour la cause de la liberté ».

D'abord, parce que les réfugiés du xx<sup>e</sup> siècle, comme l'a relevé Hannah Arendt dans un passage célèbre de *L'Impérialisme*, sont persécutés « non plus seulement, ni même principalement, à cause de ce qu'ils ont fait ou pensé, mais parce qu'ils sont nés pour toujours dans la mauvaise catégorie de race ou de classe<sup>80</sup> ».

Ensuite, parce qu'ils fuient en masse, de sorte que la pratique traditionnelle de l'asile, offert à titre exceptionnel et individuellement, n'est plus adaptée à l'ampleur ni à la nature des problèmes posés.

Enfin, parce que le phénomène se produit au moment même où les États entendent contrôler de plus en plus sévèrement l'accès à leur territoire, de sorte qu'« il n'y a plus eu un seul endroit sur terre où les émigrants puissent aller sans tomber sous le coup des restrictions les plus sévères ».

C'est précisément l'ampleur et la complexité des problèmes soulevés qui, à l'issue de la Première Guerre mondiale, vont amener la communauté internationale désormais organisée à se saisir de la question des réfugiés : sans une concertation

<sup>79</sup> MICHAEL M. MARRUS, *Les Exclus. Les réfugiés européens au xx<sup>e</sup> siècle* [1985], Calmann-Lévy, 1986, p. 16.

<sup>80</sup> HANNAH ARENDT, *L'Impérialisme*, rééd. Gallimard, « Quarto », 2002, p. 595-596.

interétatique et un minimum d'harmonisation des pratiques, la situation de ces réfugiés ne peut que demeurer inextricable et source de déstabilisation pour les pays qui les accueillent en grand nombre.

Mais les instruments élaborés dans les enceintes de la diplomatie internationale restent étroitement tributaires des intérêts étatiques ; et la définition du « réfugié » reflète, à travers ses mutations successives, les enjeux politiques sous-jacents même si, paradoxalement, les acteurs de cette diplomatie s'attacheront pendant longtemps à mettre en avant le caractère humanitaire de l'action internationale<sup>81</sup>, et à gommer les aspects politiques de la question des réfugiés<sup>82</sup>.

L'approche adoptée dans l'entre-deux-guerres traduit une mutation fondamentale par rapport au modèle classique de l'asile politique : le réfugié n'est plus appréhendé individuellement mais collectivement, en fonction de son appartenance à un groupe privé de nationalité ou de protection, et sans qu'entrent en compte les motifs pour lesquels il a dû quitter son pays. La définition du réfugié connaîtra une nouvelle transformation à la fin de la Seconde Guerre mondiale, entérinée par la convention de Genève de 1951 qui revient à un système de reconnaissance individuelle du statut de réfugié fondée sur la notion de persécution.

Le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR ou HCR dans l'espace francophone) a pour but de défendre les droits et la sécurité des réfugiés et des demandeurs d'asile. Cette organisation onusienne estime que, en 2015, il y avait 16,1 millions réfugiés dans le monde. L'UNHCR estime que, en 2016, 60 millions de personnes dans le monde ont été forcés de quitter leur maison, 60 % de plus que la

<sup>81</sup> HANNAH ARENDT, *L'Impérialisme*, rééd. Gallimard, « Quarto », 2002, p. 595-596

<sup>82</sup> Comme le relève Dzovinar Kévonian : « Qu'il s'agisse des réfugiés russes du bolchevisme comme des réfugiés arméniens de la dictature jeune-turque et du kémalisme, le discours dominant dans les milieux institutionnels consiste à considérer ces réfugiés comme des victimes des bouleversements de la guerre mondiale, sorte de cause unique et globalisante, masquant du même coup le caractère politique et idéologique des processus en cours » (« Question des réfugiés, droits de l'homme : éléments d'une convergence pendant l'entre-deux-guerres », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, n° 72, octobre-décembre 2003).

décennie présente<sup>83</sup>. Selon l'UNICEF, environ 31 millions d'enfants étaient réfugiés fin 2015, et 17 millions étaient déplacés à l'intérieur de leur pays<sup>84</sup>.

### **b- La multiplication des camps de réfugiés en Afrique**

L'image dominante du camp de réfugiés est celle d'une ville-champignon, le plus souvent en Afrique ou au Moyen-Orient, constituée d'un alignement de tentes identiques, souvent au sigle d'une organisation humanitaire, et dans laquelle vivent provisoirement des personnes subissant une migration forcée.

Cette image n'est pas fausse, mais elle est incomplète : elle occulte les campements informels qui se constituent souvent dans des espaces frontaliers ou à la périphérie des villes, où vivent des personnes en attente de statut ou en transit vers un autre lieu de refuge ; elle occulte aussi les camps au statut hybride, qui ne sont pas officiellement désignés comme tels dans les statistiques mais dont la population fait néanmoins l'objet d'assistance humanitaire, comme c'est le cas pour de nombreux déplacés de conflits internes<sup>85</sup>.

Les camps et les sites de réfugiés se sont multipliés en Afrique depuis les guerres d'indépendance des années 1960. Rappelons que ces camps, gérés par le HCR et par de nombreuses ONG, sont des lieux d'assistance et de protection des réfugiés, mais aussi des lieux de cantonnement, de confinement de populations victimes des situations de violence en Afrique.

Le Liberia, petit pays d'Afrique de l'Ouest, a été marqué par plus d'une décennie de situations de violence (1990-2003). Du fait de la qualification subjective de la situation de violence par les belligérants, sur les 3 millions d'habitants que comptait le pays en 1984, la moitié a connu une migration forcée à cause de la violence des

combats qui ont fait 250 000 victimes. Certains Libériens sont réfugiés depuis 20 ans, une situation d'exil prolongé<sup>86</sup>.

Liée aux nombreux rebondissements du conflit. Beaucoup de pays d'Afrique de l'Ouest ont été déstabilisés par cette situation de violence libérienne, puis par celle déclenchée à partir de 1991 dans la Sierra Leone voisine, et par leurs conséquences en termes migratoires et géopolitiques. Si l'Afrique est particulièrement associée, dans les représentations, à la mobilité forcée, il faut souligner que la zone ouest-africaine avait été relativement épargnée par les conflits et les déplacements de réfugiés des indépendances jusqu'aux années 1990, contrairement à d'autres régions du continent. Quand, en 1984, la Corne de l'Afrique comptabilisait 2 millions sur les 3,4 millions de réfugiés du continent (pour 10,7 millions de réfugiés dans le monde, soit 32 % de réfugiés africains), l'actualité de la situation de violence en Ethiopie a occasionnée l'arrivée au Soudan voisin, des réfugiés éthiopiens par milliers.<sup>87</sup> Ils seraient déjà près de 25 000. Dans le camp d'Hashaba, des médecins bénévoles, eux-mêmes réfugiés, se mobilisent pour aider les malades et les blessés.

L'Afrique de l'Ouest en comptait moins de 10 000. En revanche, en 1994, elle en totalisait 1,2 million sur les 6,8 millions de réfugiés africains (pour 15,3 millions de réfugiés dans le monde, soit 43 %), l'autre grand théâtre de migrations forcées étant les Grands Lacs (3,2 millions de réfugiés)<sup>88</sup>.

Du fait de la qualification subjective des situations conflictuelles, l'Afrique noire est particulièrement touchée par le phénomène des

<sup>83</sup> JACQUELINE. (J), *Spotlight on Yemen's Forgotten War and Humanitarian Disaster: Preventing the Next Syrian Refugee Crisis*, CIGI, 24 p.

<sup>84</sup> lefigaro.fr, « 50 millions d'enfants 'déracinés' dans le monde » [archive] (consulté le 7 septembre 2016)

<sup>85</sup> YASMINE BOUAGGA, *Camps et campements de réfugiés*, revue *Historiens et Géographes*, Submitted on 28 April 2020

<sup>86</sup> AGIER. (M). (2002), *Aux bords du monde, les réfugiés*, Paris, Flammarion, 187 p.

<sup>87</sup> RENOUIL. (B), La guerre que se livrent l'Éthiopie et la région rebelle du Tigré se répercute au-delà des frontières. Au Soudan voisin, des réfugiés éthiopiens arrivent par milliers. Il serait déjà près de 25 000. Dans le camp d'Hashaba, des médecins bénévoles, eux-mêmes réfugiés, se mobilisent pour aider les malades et les blessés, Reportage, Au Soudan, les réfugiés éthiopiens pansent leurs plaies dans le camp d'Hashaba., publié le 16/11/2020 à 8hr 00.

<sup>88</sup> GIER (M). (2008), *Gérer les indésirables. Des camps de réfugiés au gouvernement humanitaire*, Paris, Flammarion, 350 p.

réfugiés. Triste record, elle abrite environ un dixième de la population mondiale mais recense un bon quart des réfugiés et près de la moitié des conflits armés comptabilisés sur la planète. En 1990, on y dénombrait un réfugié sur quatre, soit 2,8 millions sur 11. Suite à la crise des Grands Lacs et de la Corne de l'Afrique, le ratio est même monté à près d'un sur deux en 1995, avec 6,8 millions de réfugiés sur 14,5, avant de retomber à son niveau antérieur, 3,3 millions sur 12 en 2000 et 2,6 sur 8,4 en 2005 selon les chiffres des Nations Unies<sup>89</sup>.

En Afrique centrale, « Aujourd'hui, plus de 601,000 réfugiés centrafricains sont toujours à l'abri au Cameroun<sup>90</sup>, au Tchad, en République Démocratique du Congo et au Congo » et « plus de 600,000 personnes sont toujours déplacées à l'intérieur du pays », estime l'agence l'onusienne dans une publication datant de juillet 2019.

Ces camps abritent respectivement des réfugiés centrafricains et Nigériens qui ont fui les atrocités commises en situation de crise tant par les groupes armés organisés que par les forces gouvernementales.

Tout comme le phénomène des réfugiés, le continent Africain compte encore plus de déplacés internes, du fait de la qualification subjective des situations d'affrontement.

<sup>89</sup> FOTTORINO. (E) *et alii*. [1992, p. 299] ; HCR [1995, p. 247]. Pour les statistiques les plus récentes, voir le site Internet du HCR : <http://www.unhcr.org>.

<sup>90</sup> L'on dénombre une multitude des camps de réfugiés dans la région de l'Extrême-Nord et de l'Est du pays. Des camps de réfugiés tels que le Camps de minawao, Au moins 3 000 réfugiés nigériens ont pris refuge dans la région camerounaise de l'Extrême-Nord, entre mardi et mercredi matin, a rapporté à Anadolu le commandant du secteur 1 de la Force Mixte Multinationale (FMM), le général de brigade Bouba Dobekréo.

Ce flux exceptionnel de réfugiés nigériens intervient suite à une attaque de Boko Haram contre un camp de déplacés au nord-est du Nigéria. « Au moins quatorze personnes dont, des militaires et des civils ont été tués lors de cette attaque. Deux militaires nigériens sont portés disparus, une centaine des maisons ont été incendiées, trois camions militaires, des armes et munitions ont été emportés par les assaillants », souligne le commandant de la FMM. « Ce bain de sang a obligé les personnes vivant dans les camps de Rann à se réfugier à l'Extrême-nord du Cameroun. Avec le HCR, nous comptabilisons au moins 3 000 réfugiés déjà enregistrés à Gambaru Ngala, ville camerounaise située près de la frontière », annonce l'officier camerounais.

## 2- Le phénomène de déplacés internes en Afrique

La qualification subjective des situations de violence en Afrique entraîne un phénomène alarmant, celui des déplacés internes. En effet, avant d'être un véritable fléau sur le continent Africain **(b)**, le phénomène de déplacement interne est un mécanisme automatique du mouvement de la population Africaine, du fait de la qualification subjective **(a)**.

### a- Le concept de déplacement interne en Afrique, statistiques.

Le chiffre inclut environ 300 000 déplacés internes (ils sont 198 550 aujourd'hui, ce qui représente une augmentation importante) et 407 000 réfugiés (ils sont 156 819 aujourd'hui).

L'Afrique de l'Ouest a été fortement affectée par les déplacements. Du fait de la qualification subjective des situations de violence en Afrique, l'insécurité et la violence ont tous joué un rôle dans le déplacement des populations, aussi bien entre pays qu'à l'intérieur de ceux-ci.

Aucune donnée exacte n'est disponible, mais il semble clair que des millions de personnes ont été déplacées, surtout à la suite de situations conflictuelles prolongées et de l'instabilité régionale qui en résulte: Suite au déclenchement de la situation conflictuelle au Libéria en 1989 et à 14 ans de conflit intermittent, la plupart des Libériens ont fui au moins une fois leur domicile. Au moment le plus difficile des onze ans de guerre civile en Sierra Leone, un tiers de la population a été déplacée à l'intérieur du pays.

Les débordements de ces conflits ainsi que du conflit en Guinée- Bissau voisine - ont provoqué des déplacements massifs en Guinée. 1,2 million de personnes avaient été déplacées à l'intérieur de la Côte d'Ivoire à la fin novembre 2005. Une rébellion dans la province de Casamance, dans le sud du Sénégal, a causé un déplacement important.

Au Nigéria, des conflits religieux ethniques et liés aux ressources ont probablement provoqué le déplacement de centaines de milliers de personnes.

La crise politique au Togo en 2005 a conduit des milliers de Togolais à se déplacer. Ces dernières années, la fin de la guerre civile en Sierra Leone et au Libéria a permis à plusieurs millions de Personnes déplacées de l'intérieur (PDI) de retourner chez elles ou de se rétablir ailleurs. Cependant, on estime à un million le nombre de personnes toujours déplacées à l'intérieur de leur pays suite à un conflit, principalement en Côte d'Ivoire, en Guinée, au Nigéria, au Sénégal et au Togo. Les risques de nouveaux déplacements importants sont considérables.

le conflit terminé, il est difficile pour de nombreuses personnes de retourner chez elles ou de se relocaliser dans des régions où les infrastructures font défaut et où l'accès aux biens et aux services, dont la santé et l'éducation, reste limité.

Le phénomène de déplacement interne en Afrique est un véritable fléau.

### **b- Un véritable fléau**

Les PDI sont souvent victimes de discrimination et n'ont pas accès à la nourriture, à l'éducation et aux services de santé. Bien trop souvent il leur manque de simples papiers et la possibilité d'exercer leurs droits politiques.

En effet on note le manque chronique de données complètes et fiables chez les personnes déplacées. Les informations sur le nombre et l'emplacement des personnes déplacées, les recherches sur les raisons des déplacements, les risques auxquels font face les personnes déplacées et leurs besoins spécifiques de protection sont des éléments vitaux pour mettre au point des stratégies de réponse. Cependant, en Afrique de l'Ouest, de telles données n'existent pas, ou alors elles sont collectées par différents groupes, aux priorités souvent divergentes, qui produisent des informations conflictuelles.

Les déplacés internes ont aussi mis en lumière le manque de soutien approprié pour les communautés d'accueil. En Afrique de l'Ouest, les personnes déplacées sont souvent recueillies et aidées par les familles et les communautés locales. Bien que cela permette de soulager les autorités nationales

Les Protocoles pour les PDI de la CIRGL jouent un rôle précurseur pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes, préparant le terrain pour les négociations menées quelques années plus tard dans le cadre de l'Union africaine qui devaient aboutir à la Convention de Kampala. Adoptée au cours d'un sommet spécial de l'Union africaine en octobre 2009, cette Convention est entrée en vigueur en décembre 2012, peu après la quinzième ratification soumise par le Swaziland en novembre de cette année. Au 18 décembre 2015, la Convention avait été ratifiée par 25 pays africains<sup>91</sup>

La Convention rappelle également les obligations des agences internationales, des organisations de la société civile et de l'Union africaine elle-même, et souligne l'importance d'une coordination étroite entre tous ces acteurs<sup>92</sup>.

Garante de la Convention, l'Union africaine est tenue de soutenir les efforts des États parties pour porter assistance aux PDI, alors que les groupes armés non-étatiques sont inclus dans une clause qui rappelle leur responsabilité pénale pour les actes violant les droits des PDI<sup>93</sup>.

Les autorités nationales doivent prévoir la responsabilité individuelle des auteurs d'actes de déplacement arbitraire, et la responsabilité des organismes non-étatiques telles les entreprises multinationales et les entreprises militaires et de sécurité privées. La Convention développe le concept de déplacement arbitraire, avec une définition et des exemples spécifiques illustrant la responsabilité des États pour prévenir les déplacements forcés découlant de politiques discriminatoires, d'évacuations forcées non justifiées par la sécurité et la santé des personnes affectées, ou de l'expulsion de communautés attachées culturellement à leur terre<sup>94</sup>.

<sup>91</sup> L'Angola, le Bénin, le Burkina Faso, le Congo, la Côte d'Ivoire, Djibouti, la Gambie, le Gabon, la Guinée-Bissau, le Lesotho, le Malawi, le Mali, la Mauritanie, le Nigéria, le Niger, l'Ouganda, la République Arabe Saoudienne, la République Démocratique, la République Centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Swaziland, le Tchad, le Togo, la Zambie et le Zimbabwe.

<sup>92</sup> Convention de Kampala, articles 2 (e), 6 et 8.

<sup>93</sup> Convention de Kampala, article 7.

<sup>94</sup> Convention de Kampala, article 4.

Affirmant le concept de souveraineté nationale comme principe conférant devoirs autant que privilèges, la Convention appelle les États à consulter les hommes, femmes, garçons, filles et minorités issus de communautés affectées par les déplacements, mais également à garantir leur participation active à toutes les activités les concernant, qu'il s'agisse de la recherche de solutions durables ou de l'élaboration de cadres politiques et juridiques nationaux de prévention et de protection.

## CONCLUSION

La qualification subjective des situations de violence en Afrique entraîne au quotidien d'importantes conséquences sur le plan double plan juridique humanitaire.

Sur le plan juridique, les conséquences de la qualification subjective des situations de violence sur le continent entraîne l'effacement du DIH au profit de la légalité d'exception. Cette légalité d'exception est le plus souvent appliquée dans les situations dites de 'crise' par les États Africains. Elle entraîne à la vérité d'importantes conséquences juridiques sur la mise en œuvre du DIH en Afrique.

En effet, dans ces situations, les États Africains proclament le plus souvent l'état d'Urgence ou l'état d'exception afin d'avoir les mains libres et d'agir comme bon leur semble en faisant fi des règles conventionnelles du DIH. Selon nos analyses, il ressort que la majorité des pays Africains où ces décrets ont été proclamés étaient en situation de conflit armé.

Ces situations qualifiées de 'crise' par les autorités nationales répondent amplement le plus souvent aux critères de qualification des situations de CANI pour certains et même de CAII pour d'autres.

Ainsi, dans ces situations dites de 'crise', la constitution nationale octroie des droits indéfinis au Président de la République et ce dernier généralement cherche à faire taire manu militari ses adversaires politiques. Dès lors, ni l'article 3 commun aux Conventions de Genève, ni le PA II ne sont respectés. On assiste à la vérité à une véritable chasse à l'homme dans ces situations sur

le continent, les règles du DIH et du DIDH étant foulées aux pieds.

Il en résulte d'importantes pertes en vies humaines.

En effet, les conséquences humanitaires de la qualification subjective des situations de violence en Afrique sont catastrophiques., elles font parler d'elles-mêmes.

Elles s'ordonnent respectivement au tour des conséquences humanitaires au sens strict du terme, c'est-à-dire, la dégradation du respect du genre humain qui se manifeste par la commission des infractions graves au DIH à savoir les crimes de guerres, crimes contre l'humanité, crimes de génocide et crimes d'agression dans la moindre mesure, les cas de violence sexuelle et d'enrôlement d'enfant soldat.

A côté de ces conséquences humanitaires au sens strict nous enregistrons des conséquences humanitaires au sens large. Ces dernières se manifestent à travers le mouvement massif de la population civile.

Ce mouvement massif s'effectue à l'intérieur comme à l'extérieur des frontières de l'État sur le territoire duquel se déroule la situation de violence.

A la fin de cette analyse, premièrement nous invitons la communauté internationale, en occurrence les rédacteurs des conventions de Genève, à mettre un accent particulier sur la clarification conceptuelle des critères objectifs de qualification car ceux qui sont actuellement énumérés dans les conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels sont assez flous et implicites.

Deuxièmement, nous estimons que la présence d'un organe universel neutre et indépendant chargé de la qualification des situations de violence en DIH sera d'une très grande importance en matière de qualification, et d'un apport considérable pour la mise en œuvre du Droit de Genève dans les situations de violence sur le continent Africain.

Hors mis cela, nous invitons le CICR à diffuser largement les règles du DIH en Afrique tant au

sein des forces armées gouvernementales qu'au sein des groupes armés organisés.

Troisièmement, nous invitons les dirigeants africains de faire de leur mieux pour appliquer les règles des conventions qu'ils ont signés et ratifiés, et de qualifier les situations de violence se déroulant sur leurs territoires avec le plus d'objectivité possible en tenant compte des vies de ces populations civiles innocentes.

En fin aux groupes armés africains à ceux qui cherchent une vie meilleure pour eux et leurs progénitures, nous implorons de tenir compte de la vie des populations civiles, des personnes qui ne participent pas ou plus aux combats, nous leur implorons de bien vouloir respecter les règles du DIH comme le font déjà les groupes armés occidentaux. Car, les groupes armés occidentaux font quand même des efforts minimes soient-ils de respecter les règles du DIH.

Il y a qu'en faisant cela, que les populations civiles Africaines pourraient jouir, elles aussi des bienfaits du Droit International Humanitaire, ce Droit dont le but principal est de protéger les populations civiles, et les personnes qui ne combattent pas ou plus, des effets néfastes des conflits armés. Ce Droit qui a été institué pour garantir le respect et la dignité humaine même en période de conflit armé.

## BIBLIOGRPHIE INDICATIVE

### I- OUVRAGES

#### A- Ouvrages généraux

1. BATIFFOL Henri, Aspects philosophiques du droit international privé, Paris, Dalloz, 1956, 346p.
2. CAMUS. Albert, LEVI-VALENSI Jacqueline (Dir), Sur une philosophie de l'expression Œuvres complètes, la Pléiade, n°161, éd Gallimard, t.1, 2006, 1584p.
3. BUIRETTE Patricia, Droit International Humanitaire, 3ème édition, La Découverte, Paris, collection Repères, 2019, 128p.

4. DJEHOURY. (A-M): Marcoussis : les raisons d'un échec, L'Harmattan, Paris, 2005, 116p
5. **GRAWITZ. (Madeleine.)**, *Méthodes des sciences sociales*, Paris, Dalloz, 2001, 1040p.
6. ONDOA Magloire, Cours de méthodologie de la recherche, université de Yaoundé II, 2009/2010.

7.

### B- Ouvrages spécialisés

**KOLB Robert**, *Droit humanitaire et opérations de paix internationales : les modalités d'application du droit international humanitaire dans les opérations de maintien ou de rétablissement de la paix auxquelles concourt une organisation internationale (en particulier les Nations Unies, 2e éd.,* Bâle Helbing & Lichtenhahn, Bruxelles, 2006, 136p.

**MICHAEL M. MARRUS**, *Les Excl. Les réfugiés européens au xx<sup>e</sup> siècle* 1985, Paris, Calmann-Lévy, 1986, 418p.

**JACQUELINE. (Jeanne)**, *Spotlight on Yemen's Forgotten War and Humanitarian Disaster: Preventing the Next Syrian Refugee Crisis*, CIGI, 124 p.

**YASMINE BOUAGGA**, *Camps et campements de réfugiés*, revue *Historiens et Géographes*, Submitted on 28 April 2020.

**AGIER. (M)**. (2002), *Aux bords du monde, les réfugiés*, Paris, Flammarion, 187 p.

### II- Articles

1. **SASSOLI Marco**, « La «guerre contre le terrorisme», le droit international humanitaire et le statut de prisonnier de guerre », in *The Canadian Yearbook of international law*, vol. 39, 2001, pp.1-28.
2. **CICR**, « Qu'est-ce que le droit international humanitaire ? », *CICR*,

- services consultatifs en droit international humanitaire*, 31 juillet 2004, p.1.
3. **NATIONS UNIES**, « La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés », *New York et Genève*, 2011, p.1-6.
  4. **JESTAZ Philippe**, « La qualification en droit civil », *Revue Droits* n° 18, 1994, pp. 42-50.
  5. **BERTIER-LESTRADE. Berenice**, « De La frontière entre l'acte juridique et le fait juridique », In *Les affres de la qualification juridique*, *Toulouse : Presses de l'Université Toulouse 1 Capitole*, 2015, pp. 31-66.
  6. **FRECHETTE Pascal**, « La qualification des contrats : aspects théoriques », *Les Cahiers de droit*, vol.51 n°1 2010, pp 3-240.
  7. **GRIGNON Julia**, « les difficultés entourant la qualification d'une situation de conflit armé non international en droit international humanitaire: l'exemple de la Syrie », *sécurité monde, programme paix et sécurité internationale bulletin n°59* Octobre-Novembre 2012, pp. 1-5.
  8. **LEYMARIE Philippe**, « Espoirs de renaissance, dérive d'un continent : Ces guerres qui usent l'Afrique » in *Le Monde Diplomatique*, avril 1999, pp. 16-18.
  9. **HUGON. (Philippe)**, « les conflits en Afrique : apports, mythes et limites de l'analyse économique » *Revue Tiers Monde*, 2003/4, n°176, pp. 829-845.
  10. **IHL RESOURCE DESK FOR MALI**, « Qualification juridique de la situation au Mali et droit international applicable », *note juridique Diokonia, people change the Word*, Octobre 2012, pp.1-59.
  11. **DAVID. (Eric)**, « Le concept de conflit armé : enjeux et ambiguïtés », *Bruylant, Bruxelles*, 2013, pp.1-12.
  12. **DRAGO Roland**, « l'état d'urgence (loi des 03 et 07 Avril 1955) et les libertés publiques », *RDP*, 1955, pp. 671 et s.
  13. **BAXTER Robert**, « comportement des combattants et conduite des hostilités », in *les dimensions internationales*, 1996, pp 117-118.
  14. **LA FONTAINE Jacques, Lahaouri ADDI, Henri Ahmed**, « crise malienne : quelques clés pour comprendre des conflits en méditerranée », *Toulouse, Capitol.*, 1996, pp. 1-7.
- ### III- Thèses et mémoires
- #### A- Thèses
- BITIE ABDOUT KADER**, *L'approche contemporaine de la prévention des conflits en Afrique*, Thèse de doctorat en Droit soutenu à l'Université de Bordeaux, le 23 mai 2016.
- CROZE. (Hervé)**, Recherche sur la qualification en droit processuel français, thèse de doctorat, Faculté de droit, Université Jean Moulin (Lyon III), 1981, p. 25.
- #### B- Mémoires
- AFOUKOU. (F-A)**, L'Organisation des Nations Unies face aux conflits armés en Afrique: Contribution à une culture de prévention, Université d'Abomey Calavi (Bénin) mémoire de fin de formation au Cycle I de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature du Bénin 2005, p.1.
- #### Résolutions
- Résolution 3034 (XXVII) mesures visant à prévenir le terrorisme international** qui met en danger ou anéanti d'innocentes vies humaines ou compromet les libertés fondamentales, du 18 dec.1972, 27<sup>e</sup> session, A/RES/3034 (XXVII).

## Rapports

Rapport de la commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général, signé Kofi Annan, le 1 février 2005. Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004), du Conseil de Sécurité en date du 18 septembre 2004, 204 pp.

Rapport de la commission international d'enquête sur le Darfour au Secrétaire Général, signé Kofi Annan, le 1 février 2005. Rapport établi en application de la résolution 1564 (2004), du Conseil de Sécurité en date du 18 septembre 2004, op.cit.

Congo, ainsi que par des forces armées ougandaises, burundaises, angolaises, tchadiennes et zimbabwéennes et d'autres groupes rebelles étrangers.

Human Rigts Watch RD Congo: Questions et réponses sur le rapport Mapping, 1 Octobre 2010.

Mappig Rapport, Rapport du Projet Mapping sur les violations des Droits de l'Homme et du Droit International Humanitaire commises entre 1993-2003 en République Démocratique du Congo, Résumé Exclusif, violations les plus graves des droits de l'homme et du Droit International Humanitaire.

## Jurisprudence

Affaire Songo Mboyo, RP 084/2005, jugement du 12 avril 2006 ; RPA 014/2006, arrêt du 7 juin 2006.